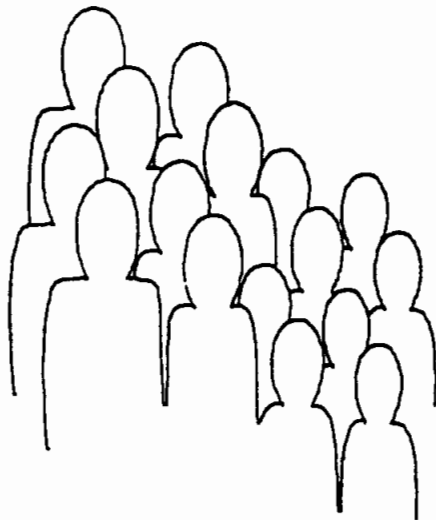
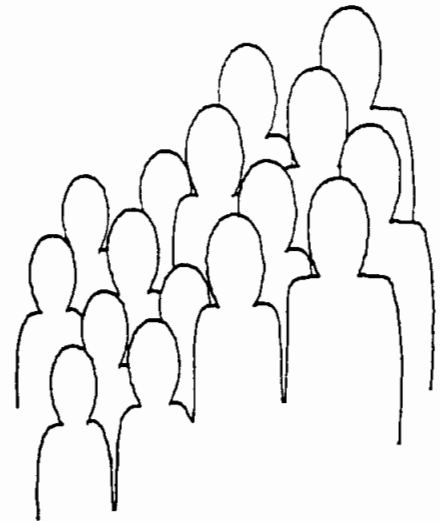


**Principes
directeurs
révisés
(1995)
de**



**l'aide à
l'éducation
destinée
aux réfugiés**



La présente édition révisée des "Principes directeurs de l'aide à l'éducation destinée aux réfugiés" remplace un document de même nature publié en mai 1992 sous la cote IOM 69/92, FOM 68/92. Elle tient compte des politiques élaborées dans le cadre de l'application de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, notamment la *Politique du HCR relative aux enfants réfugiés* de 1993, *Les enfants réfugiés : principes directeurs concernant la protection et l'assistance* de 1994 et les *Conclusions sur les enfants réfugiés* adoptées récemment par le Comité exécutif du HCR.

Le texte a été réécrit pour tenir compte de la situation dans le milieu des années 90, en particulier de l'accent mis sur la solution durable du rapatriement librement consenti qui a de profondes incidences sur la politique concernant l'éducation des réfugiés.

Cette nouvelle version des Principes directeurs contient également des renseignements sur l'Initiative académique allemande Albert Einstein pour les réfugiés (DAFI), financée par le Gouvernement allemand pour aider les étudiants réfugiés à poursuivre des études universitaires dans leur pays d'asile. Elle comprend des directives concernant les divers types de bourses d'études octroyées dans le cadre du Programme annuel qui, à partir de 1996, pourra comprendre un nombre limité de bourses de formation de courte durée destinées à permettre à des élèves sortant du secondaire d'acquérir des connaissances et des compétences paraprofessionnelles qui faciliteront, pour eux-mêmes et leurs communautés, la réalisation d'une solution durable.

Le présent document comporte **cinq parties**. La **partie I** consiste en une introduction sur l'éducation destinée aux réfugiés. La **partie II** donne un aperçu des politiques du HCR sur différentes formes et différents aspects de l'éducation et de la formation destinées aux réfugiés.

La **partie III** offre au lecteur concerné par le problème de l'éducation en présence d'importants afflux de réfugiés un exposé plus détaillé sur la conception et le contenu des programmes d'éducation et de formation.

La **partie IV** présente des directives pour la gestion des programmes de bourses.

La **partie V** traite de la communication des statistiques relatives à l'éducation.

Préface

Il est demandé au personnel du HCR de communiquer les sections pertinentes des présents Principes directeurs, ou un résumé de ces passages, au personnel intéressé des partenaires d'exécution.

Toute observation ou suggestion visant à améliorer l'utilité des Principes directeurs sera accueillie avec plaisir et doit être adressée à l'Unité d'éducation de la Section d'appui technique aux programmes (PTSS) du HCR. Les présents Principes directeurs feront l'objet de mises à jour régulières; il est demandé aux lecteurs de bien vouloir préciser qu'ils se servent de la dernière édition.

Les Principes directeurs portent sur le secteur de l'éducation (secteur I) du budget du HCR. Des manuels sur deux activités de ce secteur (l'enseignement à distance et la formation professionnelle) sont en préparation.

	Page
Préface	i
Table des matières	iii
Résumé analytique	v
Partie I. INTRODUCTION	1
1. Objectifs de l'éducation destinée aux réfugiés	3
2. L'éducation des réfugiés et le droit international	5
3. Aide du HCR à l'éducation et à la formation des réfugiés ...	7
4. Situation actuelle de l'éducation destinée aux réfugiés	9
Partie II. APERCU DE LA POLITIQUE DU HCR EN MATIERE D'EDUCATION	11
5. Aide à la scolarité	14
6. Aide aux élèves ayant terminé leurs études secondaires ...	20
7. Aide à la formation professionnelle	22
8. Aide à d'autres activités pédagogiques	23
9. Questions de politique générale	25
Partie III. EDUCATION DES REFUGIES DANS DES SITUATIONS D'URGENCE A GRANDE ECHELLE, AXEE SUR LA MISE EN OEUVRE DE SOLUTIONS DURABLES	27
10. Echelonnement des mesures prises en matière d'éducation dans une situation d'urgence à grande échelle; phase 1 : Activités récréatives/préparatoires	29
11. Phase 2 : Education parascolaire	32
12. Phase 3 A : Education en vue d'un rapatriement librement consenti rapide	35
13. Phase 3 B : Ajustement en cas de séjour prolongé	38
14. Préparation d'un avenir pour les étudiants plus âgés (phases 1 à 3)	40
15. Formation pédagogique en cours d'emploi	43
16. Formation professionnelle	45
17. Approche communautaire	49
18. Participation des jeunes filles et des femmes	52
19. Education et formation des réfugiés handicapés	55
20. Approches non traditionnelles	57
21. Diffusion de messages relatifs à l'environnement, à la santé et à la réconciliation	60
22. Education et rapatriement	63
23. Coopération interinstitutions	65

Table des matières

Partie IV. GESTION DES PROGRAMMES DE BOURSES D'ETUDES . . .	67
24. Types de bourses d'études	69
25. Bourses d'études pour élèves ayant terminé leurs études secondaires : conditions d'attribution	74
26. Bourses pour élèves ayant terminé leurs études secondaires : nouvelles directives concernant les études	76
27. Choix des bénéficiaires	78
28. Services d'appui et d'orientation	81
29. Stages pratiques	84
30. Suivi, établissement de rapports, évaluation et coordination	85
Partie V. DISPOSITIONS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DE RAPPORTS	87
31. Nécessité de comptes rendus	89
Note.	
<i>Les parties III et IV complètent la partie II. La partie III offre une analyse plus détaillée de la gestion des programmes d'éducation en présence de larges afflux de réfugiés et la partie IV apporte davantage de précisions sur la gestion des programmes de bourses d'études.</i>	
<hr/>	
ANNEXES	91
1. Extraits de la <i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>	93
2. Programme de bourses d'études de la DAFI	95
3. Directives concernant les bourses d'études hors du pays d'asile	97
4. Contenu de la 'Mallette pédagogique d'urgence' de l'UNESCO pour 1994	99
5. Participation à la scolarité par pays (Afrique)	101
6. Liste des abréviations	103

1. Dans divers instruments juridiques internationaux, l'éducation est reconnue comme un droit de l'homme. Elle aide à faire face aux besoins psychosociaux des enfants réfugiés déplacés et souvent traumatisés, en organisant leurs journées, en les intégrant à des activités de groupe et en les encourageant à envisager l'avenir avec un esprit positif. Les programmes d'enseignement portent des messages de survie dont ont besoin les réfugiés et leur offrent les moyens de maîtriser le quotidien et d'acquérir les connaissances qui les aideront à trouver une solution durable.

Accès à l'éducation

2. La *Convention relative aux droits de l'enfant de 1989*, le 'cadre normatif de référence' pour le HCR, prévoit que l'enseignement doit être 'ouvert et accessible' à tout enfant et qu'il faut assurer à tous l'accès à l'enseignement supérieur 'en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés'. Le HCR peut favoriser l'accès des enfants réfugiés à l'enseignement par divers moyens : activités de plaidoyer; mise en place de comités de coordination; et, si nécessaire, fournir des ressources pour compléter les efforts des réfugiés, du gouvernement hôte et d'autres organisations.

3. Le HCR doit veiller à ce que l'accès à l'enseignement soit ouvert aux enfants réfugiés, de la première année jusqu'au moins le premier examen de fin d'études secondaires dans le système d'enseignement qui les accueillent.

4. Une petite proportion seulement des étudiants ayant terminé leurs études secondaires peuvent bénéficier de bourses d'études universitaires ou supérieures dans le cadre du programme de la DAFI. Il faut aider les autres jeunes qui atteignent ce niveau à acquérir des compétences paraprofessionnelles qui leur serviront à trouver un emploi en leur accordant des bourses ou en mettant au point des programmes de formation peu coûteux. Nombre d'entre eux deviendront des dirigeants, des cadres moyens ou des agents techniques dans leurs collectivités.

Aide du HCR à la scolarité

5. Le principe selon lequel le HCR doit encourager l'accès des réfugiés à l'enseignement et à la formation est un principe universel dont les effets diffèrent

Résumé analytique

en fonction de la situation. Les Principes directeurs montrent le rôle que peuvent jouer le HCR et d'autres organisations intéressées dans le cadre de situations particulières. (Face à des situations sensiblement différentes, on pourra demander conseil à l'Unité d'éducation de la Section d'appui technique aux programmes (PTSS) en ce qui concerne la politique à appliquer et les programmes à mettre en oeuvre.)

6. Il faudra vraisemblablement faire appel à l'aide de la communauté internationale lorsqu'une importante population de réfugiés s'installe dans une région à population clairsemée d'un pays en développement. Pour faire face rapidement aux besoins en matière d'éducation, il faut aider les réfugiés à mettre en place pour leurs enfants des locaux scolaires provisoires, qui peuvent être progressivement améliorés en attendant une solution durable. L'UNICEF/UNESCO/HCR distinguent trois phases :

Phase 1 : Activités récréatives/préparatoires

Phase 2 : Education parascolaire

Phase 3 : Enseignement proche de l'enseignement scolaire

A : Réintroduction d'un programme

B : Introduction de programmes mixtes.

7. Dans les phases 1, 2 et 3 A, l'enseignement devra être conforme au principe de l'enseignement en vue du rapatriement librement consenti : les éducateurs dispensent aux élèves un enseignement accessible dans une langue qui leur est familière, en suivant le programme de base du pays ou de la région d'origine. Si le rapatriement est retardé, les réfugiés et des pédagogues du gouvernement hôte devront examiner ensemble l'introduction d'un 'programme mixte' qui incorpore des éléments du programme du pays hôte là où les différences sont sensibles (phase 3 B). Si le rapatriement est encore remis à plus tard, ou si l'installation locale est bien avancée, on pourra adopter, par consentement mutuel, le programme du pays hôte.

8. Les jeunes qui avaient atteint dans leur pays d'origine le niveau des classes supérieures devront bénéficier de la politique appliquée en situation d'urgence, par exemple suivre l'après-midi, dans des établissements primaires centralement situés, des cours qui leur permettent de se maintenir à leur niveau. Les enfants plus âgés qui n'allaient pas à l'école au moment du départ de leur pays d'origine et qui n'avaient pas terminé leurs études primaires devront être admis, s'ils désirent les reprendre, dans des écoles primaires centralement situées, éventuellement en dehors des heures de classe normales.

9. Là où les réfugiés sont intégrés à une population locale rurale et lorsque leurs enfants peuvent être accueillis dans les écoles locales, le HCR, ou d'autres organismes, peuvent aider ces établissements à recevoir les enfants réfugiés. Cette solution est plus facilement réalisable lorsque la langue d'instruction est connue des réfugiés.

10. S'agissant des réfugiés urbains, le rôle du HCR est d'encourager, de coordonner, de conseiller et de venir en aide aux enfants des familles vulnérables.

11. L'accès à l'enseignement scolaire doit être ouvert aux enfants réfugiés des camps de transit, sauf lorsque la durée de séjour est brève, et aux enfants demandeurs d'asile.

Donner aux jeunes sortant du secondaire de meilleures possibilités de trouver un emploi

12. Le Programme annuel prévoit un nombre limité de bourses de formation professionnelle - qui remplacent les bourses financées auparavant par le Compte d'éducation - pour les élèves sortant de secondaire. En règle générale, ces bourses sont pour des études de brève durée, paraprofessionnelles, visant à ouvrir l'accès à des postes administratifs de niveau intermédiaire, d'agents de maîtrise ou d'agents techniques. (Les bénéficiaires de bourses au titre du Compte d'éducation peuvent, toutefois, terminer les études qu'ils font actuellement.)

13. Les bourses obtenues au titre de la DAFI ou du Programme annuel visent, en règle générale, des études dans le pays d'asile. Les étudiants qui ont étudié auparavant dans une langue différente de celle employée dans le pays d'asile doivent être encouragés et aidés à apprendre la nouvelle langue, par exemple dans des classes organisées dans les camps de réfugiés, avant de solliciter une bourse.

14. Lorsque le nombre d'étudiants universitaires et d'élèves sortant du secondaire est important dans les camps ou les zones d'installation des réfugiés, le HCR et d'autres organismes peuvent financer des cours à faible coût dans des matières comme les langues, le secrétariat, la gestion de petites entreprises et d'autres sujets qui ne demandent pas de grandes dépenses d'installation, le but visé étant de faciliter la recherche d'un emploi.

Appui du HCR à d'autres formes d'enseignement et de formation

15. Le HCR ne devra pas financer des centres de formation professionnelle coûteux. Il est préférable de privilégier l'apprentissage, les cours mobiles et les cours alternés. L'offre sur le marché du travail étant limitée, l'aide doit s'adresser, là où c'est possible, aux groupes vulnérables, comme les personnes handicapées et les familles nécessiteuses dirigées par une femme.

16. Le personnel du HCR devra inciter les communautés de réfugiés à organiser des activités d'enseignement et de formation non scolaires : jardins d'enfants, cours d'alphabétisation ou de langues, artisanat traditionnel ou moderne, activités culturelles, récréatives ou sportives. L'apport du HCR prend diverses formes : formation, fourniture du matériel de démarrage, etc., et, si nécessaire, matériaux pour la construction d'installations simples.

Approche communautaire et viabilité

17. Les programmes d'éducation et de formation devront, de préférence, être axés sur la communauté et gérés, sur une base décentralisée, par des comités de réfugiés ou avec leur participation. Là où c'est possible, les partenaires d'exécution devront avoir pour tâche non pas de s'occuper des activités pédagogiques pour les réfugiés, mais d'apprendre aux comités de réfugiés à les organiser eux-mêmes.

18. Les éducateurs, au lieu de 'salaires', devraient se voir offrir des avantages, en espèces ou en nature, puisqu'il reçoivent des secours et aident leur propre communauté (également en raison de contraintes sur les crédits humanitaires). Cette formule de 'stimulants' est la plus viable après le rapatriement et si le financement des donateurs est réduit.

Participation des jeunes filles et des femmes

19. Il faut encourager la participation des jeunes filles et des femmes dans le cadre de stratégies élaborées avec les femmes réfugiées.

Sensibilisation aux questions d'écologie, de santé et de réconciliation

20. On se servira de l'enseignement traditionnel, non traditionnel et parascolaire pour transmettre aux réfugiés, enfants, jeunes et adultes, des messages sur l'écologie, la santé et la réconciliation.

Terminologie

21. Les termes enseignement 'primaire', 'secondaire' et 'post-secondaire' correspondent à des catégories administratives dans un pays donné et n'ont aucune signification précise dans un contexte international comme le montrent les différences importantes qu'il y a entre le nombre d'années d'études qualifiées de 'primaires' ou de 'secondaires' dans différents pays et les changements qui ont lieu de temps en temps à l'intérieur des systèmes nationaux.

22. Dans les Principes directeurs, le terme 'primaire' correspond à la période d'études qui commence la première année, 'secondaire' aux niveaux supérieurs qui mènent aux examens de fin d'études et 'post-secondaire' aux études pour lesquelles les conditions d'admission sont analogues à celles exigées pour l'entrée à l'université dans le pays visé.

23. Par 'formation professionnelle' il faut entendre toute formation qui vise l'acquisition de compétences professionnelles spécialisées. L'expression 'cours paraprofessionnels' se rapporte à la formation aux postes de 'cadres intermédiaires' qui exigent un bagage solide. 'Formation pratique' s'entend essentiellement de la formation aux 'techniques artisanales' dans le cadre de cours ou de programmes d'apprentissage.

PARTIE I

INTRODUCTION

1. Objectifs de l'éducation destinée aux enfants
2. L'éducation des réfugiées et le droit international
3. Aide du HCR à l'éducation et à la formation des réfugiés
4. Situation actuelle de l'éducation destinée aux réfugiés

1. OBJECTIFS DE L'ÉDUCATION DESTINÉE AUX RÉFUGIÉS

*L'éducation est nécessaire pour le développement de la personnalité de l'enfant et son évolution sur le plan social, pour répondre à ses besoins psychosociaux après le traumatisme qu'il a subi, pour le préparer aux exigences de la vie quotidienne et pour l'aider dans le cadre de la recherche d'une solution durable.**

1.1. L'éducation est reconnue comme un droit de l'homme dans les instruments internationaux, notamment la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et la *Convention relative aux droits de l'enfant*. C'est un fondement essentiel du développement individuel et social dans le monde moderne. Le droit des réfugiés à l'éducation est reconnu dans la *Convention relative au statut des réfugiés* de 1951. Comme indiqué ci-après, on a désormais compris que la mise en oeuvre de mesures rapides dans ce domaine est un moyen de répondre aux besoins psychosociaux des victimes des déplacements massifs de population provoqués par la guerre, les conflits civils et les persécutions. L'éducation peut apporter les connaissances et le savoir-faire dont a besoin un réfugié pour survivre, et contribuer à préparer une solution durable comme le rapatriement librement consenti.

1.2. **Répondre aux besoins psychosociaux.** Les réfugiés sont des gens qui ont fui leur pays d'origine par crainte de persécutions ou pour échapper à un conflit civil et ont souvent été les témoins ou les victimes d'expériences traumatisantes. Les enfants ont perdu tout sentiment de sécurité et les valeurs auxquelles ils se raccrochaient dans les liens qui les unissaient aux autres ont été brisées. Les adolescents et les jeunes arrachés de l'école et de leurs tâches quotidiennes se sentent en plus privés d'avenir. Une des principales raisons d'appuyer la mise en place, dans les meilleurs délais, de programmes d'enseignement pour les réfugiés est donc de caractère psychosocial. En se retrouvant ensemble pour jouer et pour étudier, les enfants regagnent un équilibre affectif. L'école concentre leur attention, stimule leur esprit créatif et aide à développer leur aptitude à vivre en société et leur sens des responsabilités. Des éducateurs formés sauront déceler les problèmes affectifs, aider les enfants à faire face aux expériences qu'ils ont endurées et identifier ceux qui auront besoin d'une attention particulière.

* Les points les plus importants sont présentés en italiques au début de chaque section.

1.3. Transmettre des messages de survie et préparer aux exigences de la vie quotidienne. Les programmes scolaires et les programmes d'enseignement non traditionnel peuvent véhiculer des messages relatifs à la santé, à la protection de l'environnement et à d'autres aspects de la vie des réfugiés, aussi bien que des messages de réconciliation.

1.4. Contribuer à la recherche d'une solution durable : l'éducation pour le développement social et économique. L'éducation et la formation peuvent contribuer à la réalisation d'une solution durable comme le 'rapatriement librement consenti', en donnant à l'enfant les connaissances, les compétences et la stabilité émotionnelle dont il a besoin pour réintégrer le système d'enseignement dans son pays d'origine et aider au développement social et économique de sa communauté.

1.5. Lorsque l'installation sur place est la solution durable, l'éducation et la formation contribueront au développement social et économique de la région et du pays hôte. L'éducation peut aussi préparer à la réinstallation, autre solution durable qui est actuellement principalement réservée aux cas où la sécurité ou la vulnérabilité sont en jeu.

2. L'EDUCATION DES REFUGIES ET LE DROIT INTERNATIONAL

L'éducation doit être ouverte et accessible aux enfants réfugiés, y compris aux enfants dans les camps de transit et aux enfants demandeurs d'asile.

2.1. **Convention relative au statut des réfugiés.** Le droit des enfants réfugiés à l'éducation publique est énoncé à l'article 22 de la *Convention relative au statut des réfugiés* de 1951 intitulé 'Education publique' : "Les Etats contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire". S'agissant d'autres catégories d'enseignement, les Etats contractants "accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire, et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études". (Le sens donné à 'enseignement primaire' n'est pas défini, mais, à l'époque, s'appliquait le plus souvent aux 7 à 9 premières années d'enseignement général.)

2.2. **Convention relative aux droits de l'enfant.** La Convention, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, est un instrument et un guide essentiels pour définir non seulement les besoins et les droits de l'enfant en général, mais aussi les besoins propres aux enfants réfugiés. Pour les 170 Etats et plus qui ont ratifié la Convention, cet instrument est le cadre juridique de base qui définit leurs responsabilités envers tous les enfants qui relèvent de leur juridiction, y compris les enfants réfugiés. En outre, s'agissant d'un instrument très largement accepté dans le monde, elle représente un large consensus de la communauté internationale quant aux besoins des enfants. Dans sa *Politique concernant les enfants réfugiés* (1993), le HCR note qu'en tant que convention des Nations Unies, la *Convention relative aux droits de l'enfant* constitue un cadre normatif de référence pour l'action du HCR au nom des enfants réfugiés.

2.3. La Convention met l'accent sur les droits de tous les enfants à l'éducation dans des termes qui vont au-delà de tout ce qui avait été dit auparavant, sauf dispositions plus favorables dans des instruments en vigueur (art. 41). Elle énonce les principes directeurs suivants et prie instamment les Etats parties de "favoriser et encourager la coopération internationale" pour faciliter leur application progressive dans les pays en développement :

- "Rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit **pour tous**;
- Encourager l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendre **ouvertes et accessibles à tous les enfants**, et prendre des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- Assurer à tous l'**accès** à l'enseignement supérieur, **en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés**"
(non souligné dans le texte) (art. 28).

2.4. La Convention énonce clairement que l'enseignement doit être **ouvert et accessible** à tous les enfants, y compris aux enfants réfugiés (même ceux dans des camps de transit pour une brève durée) et demandeurs d'asile :

"Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute condition ... d'origine nationale, ethnique ou sociale ... ou de toute autre situation"
(non souligné dans le texte) (art. 2).

3. AIDE DU HCR A L'EDUCATION ET A LA FORMATION DES REFUGIES

Le HCR doit déterminer rapidement les besoins en matière d'éducation en situation d'urgence, afin que des mesures puissent être promptement prises.

3.1. Place de l'éducation dans les programmes du HCR. Le HCR appuie les programmes d'éducation pour les réfugiés depuis les années 60, lorsqu'il a été décidé de financer l'enseignement 'primaire' au titre du Programme général et l'enseignement 'secondaire, postsecondaire et professionnel' au titre du Compte d'éducation. L'enseignement 'secondaire du premier cycle' a été financé au titre du Programme annuel, et non du Compte d'éducation, dès le milieu des années 70, et l'enseignement 'secondaire du deuxième cycle' a été inclus dans le Programme annuel de 1989.

3.2. L'enseignement postsecondaire est maintenant financé dans le cadre de l'Initiative Albert Einstein (DAFI). (Aucun nouveau bénéficiaire n'a été accepté au titre du Compte d'éducation depuis 1994.)

3.3. Conclusion sur les enfants réfugiés du Comité exécutif, 1994. Le Comité exécutif a mis encore plus l'accent sur l'éducation des enfants réfugiés, soulignant en 1994 que :

"les programmes pédagogiques pour les enfants réfugiés contribuent dans une très large mesure à leur bien-être et à la recherche d'une solution durable".

3.4. Dans la même Conclusion, il a prié le Haut Commissaire

"de poursuivre ses efforts pour mettre un accent encore plus prioritaire sur l'éducation de tous les enfants réfugiés, en assurant un accès aux filles sur un pied d'égalité et en veillant à ce qu'il soit tenu dûment compte du programme du pays d'origine".

3.5. Le Comité exécutif a également souligné l'importance d'agir promptement, en se félicitant du déploiement rapide d'administrateurs chargés des services communautaires dans les situations d'urgence pour déterminer les besoins des enfants et y répondre; il a, en outre, instamment demandé au HCR

"de déterminer, dès l'apparition d'une situation d'urgence, les besoins en matière d'éducation afin que des mesures puissent être prises rapidement".

3.6. En 1987, le Comité exécutif avait déjà souligné combien il était important de faire face aux "besoins des enfants réfugiés d'ordre psychologique, religieux, culturel et récréatif pour assurer leur développement et leur stabilité sur le plan affectif".

4. SITUATION ACTUELLE DE L'EDUCATION DESTINEE AUX REFUGIES

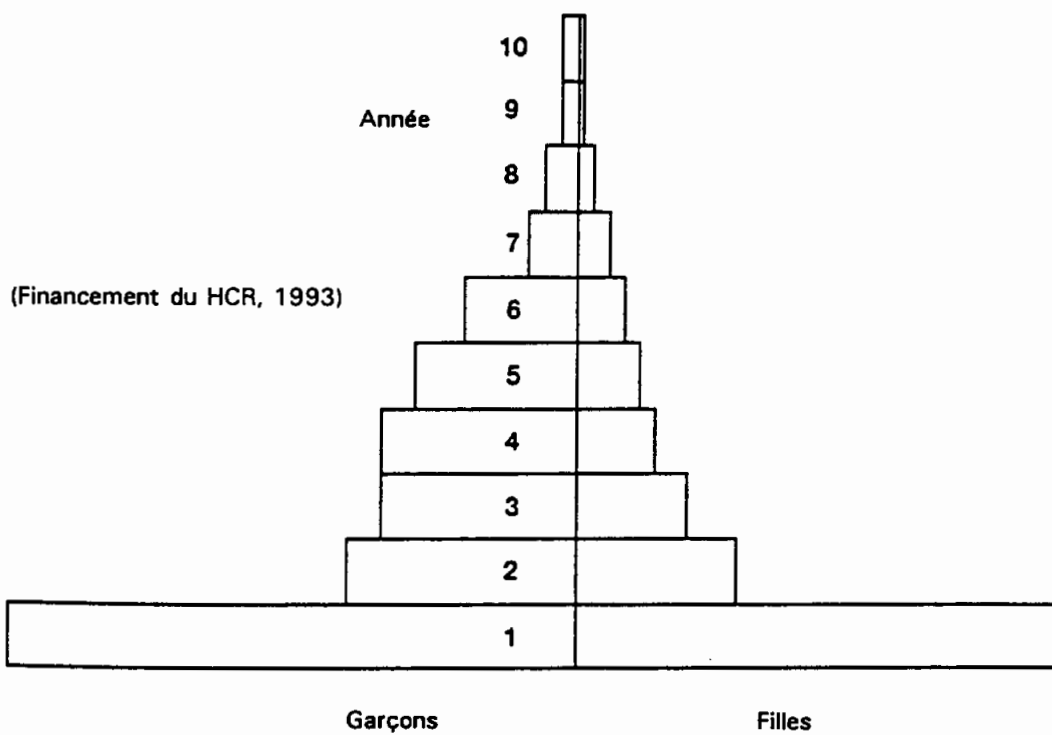
La pyramide de l'éducation des réfugiés est souvent large à la base et étroite au sommet, le nombre des garçons dépassant celui des filles.

4.1. En 1993, le HCR a financé ou cofinancé l'éducation de plus de 600 000 enfants réfugiés, à laquelle s'ajoute celle de 2 500 étudiants du niveau universitaire, de 11 000 élèves de l'enseignement professionnel, de 16 000 étudiants dans des cours d'alphabétisation et de 3 000 élèves de cours de langues étrangères.

4.2. Ces chiffres ne tiennent pas compte des nombreux étudiants réfugiés dont l'éducation dans des établissements publics, privés ou gérés par des ONG dans leur pays d'asile n'est pas financée par le HCR. On ne dispose pas de données détaillées sur l'éducation des réfugiés.

4.3. **Pyramide de l'éducation.** Les projets pour l'éducation des réfugiés financés par le HCR en 1993 dans les pays du tiers monde laissent apparaître une pyramide large à la base et étroite au sommet, reflet de la situation dans les zones rurales des pays dont sont originaires la plupart des réfugiés. Environ 55% des 500 000 réfugiés de ces pays dont le HCR a financé l'éducation étaient en première et deuxième années, 32% en troisième, quatrième et cinquième années. Une pyramide typique se présente comme ci-après. Elle montre à l'évidence qu'il faut réduire les abandons scolaires et augmenter la participation des filles.

Pyramide de l'éducation des réfugiés pour le Bureau régional pour l'Afrique



PARTIE II

APERCU DE LA POLITIQUE DU HCR EN MATIERE D'EDUCATION

- 5. Aide à la scolarité**
- 6. Aide aux élèves ayant terminé leurs études secondaires**
- 7. Aide à la formation professionnelle**
- 8. Aide à d'autres activités pédagogiques**
- 9. Questions de politique générale**

Le problème de la terminologie. A l'instar d'autres organismes internationaux, le HCR se heurte à des problèmes de communication dus aux différences de structure et de vocabulaire entre pays dans le domaine de l'enseignement. Des mots comme enseignement 'primaire', 'secondaire', 'postsecondaire' ou 'supérieur' et formation 'professionnelle' prennent des sens différents selon le pays et ne peuvent pas toujours être très exactement traduits.

Par enseignement 'primaire', on entend généralement les premières années de scolarisation où l'on apprend à lire, écrire et compter et à maîtriser le quotidien. Dans certains pays, il s'étend sur quatre années, dans d'autres, sur cinq, six, sept ou huit ans. Il serait donc vain de lui donner un sens 'international'.

L'enseignement 'secondaire' est un concept tout aussi flou : il peut commencer la sixième, septième, huitième ou neuvième année d'études et continuer jusqu'à la dixième, onzième, douzième, treizième ou quatorzième année. Enseignement 'postsecondaire' et 'supérieur' n'ont également un sens que dans un contexte national.

Selon l'*Annuaire statistique de l'UNESCO* de 1994, dans la plupart des pays, le 'premier niveau' d'enseignement comprend 5 à 8 années d'études (4, 9 ou 10 dans certains cas). On retrouve la même diversité s'agissant du 'deuxième niveau'.

Décisions du Comité exécutif. Le HCR a résolu certains problèmes de terminologie en 1976, année où son Comité exécutif a décidé que le 'premier cycle du secondaire' et le 'primaire' seraient englobés dans le cadre du Programme général plutôt que sous le Compte d'éducation :

"L'enseignement assuré aux enfants réfugiés devrait couvrir au minimum le premier cycle du secondaire et la formation professionnelle à ce niveau, et donc être un élément normal de l'aide à l'intégration au même titre que l'enseignement primaire. En outre, dans certains pays, enseignement primaire et enseignement secondaire font partie d'un cycle continu obligatoire pour les nationaux."

Le Comité exécutif a réglé le problème d'une distinction entre premier et deuxième cycle du secondaire en décidant, en 1988, d'inclure l'ensemble de l'enseignement secondaire dans le Programme général :

"Le HCR accorde aux réfugiés dans les pays en développement une aide au niveau postprimaire. Les grandes réformes du système international qui ont été réalisées dans ces pays font disparaître la division traditionnelle entre premier et deuxième cycle du secondaire. La tendance générale veut que les enfants réfugiés, surtout en milieu urbain, terminent un cycle complet de scolarisation et, ce faisant, augmentent leurs chances de trouver un emploi."

5. AIDE A LA SCOLARITE

Le HCR doit assurer aux enfants et aux jeunes réfugiés l'accès à l'enseignement primaire et secondaire.

5.1. **Le concept d'accès.** Les enfants et les jeunes devenus réfugiés doivent pouvoir poursuivre leurs études et leur formation. **La tragédie de l'exil ne doit pas être aggravée par la perte de la possibilité de s'éduquer.**

5.2. Dans le contexte des solutions durables, il est essentiel de donner aux étudiants réfugiés qui ont atteint les degrés supérieurs de la pyramide de l'éducation, ainsi qu'à ceux beaucoup plus nombreux des degrés inférieurs, la possibilité de poursuivre leurs études. C'est assurer un réservoir de cadres, d'administrateurs et de techniciens de niveau intermédiaire pour promouvoir le développement social et économique de la communauté.

5.3. **Le HCR doit donc veiller à ouvrir l'accès à l'éducation, sous une forme ou une autre, depuis la première année jusqu'au moins le niveau du premier examen de sortie du secondaire.**

5.4. Il faut toutefois être conscient du fait qu'en situation d'urgence la poursuite des études ne pourra se faire nécessairement à un rythme normal et qu'il y a donc lieu de limiter les coûts.

5.5. **Rôle du HCR.** Le rôle du HCR variera selon les circonstances. Dans certains cas, il se limitera à des activités de plaidoyer et à la mise en place de mécanismes de coordination; dans d'autres, il lui faudra assumer, au premier chef, la responsabilité du financement extérieur des programmes d'éducation destinés aux réfugiés.

5.6. La nature et l'importance de la participation du HCR dans le domaine de l'accès à l'éducation (et d'autres programmes de caractère pédagogique) seront liées en partie au contexte démographique et socio-économique :

- **Importante population de réfugiés en situation d'urgence** : dans les régions où la population locale est clairsemée, les installations en place ne peuvent accueillir un large afflux de réfugiés; le HCR doit donc assurer les programmes d'éducation.
- **Populations rurales mixtes** : lorsqu'un nombre limité de réfugiés vit aux côtés de la population locale, les enfants réfugiés se rendront dans les écoles du lieu et le HCR, si besoin est, aidera les écoles locales à faire face à ce surcroît d'élèves.
- **Zones urbaines** : dans les zones urbaines où les réfugiés ont la possibilité de se livrer à des activités génératrices de revenu et où leurs enfants peuvent fréquenter l'école locale, le financement du HCR pourra être circonscrit à des cas particuliers.

5.7. On trouvera ci-après une analyse des politiques du HCR dans ces situations, accompagnée d'observations succinctes sur les enfants dans les camps de transit et demandeurs d'asile.

5.8. Scénario - importante population de réfugiés en situation d'urgence : phases de l'intervention

En présence d'une importante population de réfugiés en situation d'urgence, le HCR devra promouvoir et financer, si besoin est, la mise en oeuvre rapide et modulée d'activités récréatives, d'un enseignement non traditionnel et d'un enseignement structuré, en prêtant l'attention qui s'impose aux étudiants plus âgés.

5.8.1. Se fondant sur des expériences récentes, le HCR, l'UNESCO et l'UNICEF distinguent trois grandes phases d'intervention d'urgence : une phase d'activités récréatives et préparatoires, une phase d'enseignement non traditionnel et une phase d'enseignement proche de l'enseignement scolaire avec réintroduction d'un programme. Ces trois phases sont brièvement décrites ci-dessous et plus en détail dans la partie III du présent document. (On notera qu'il n'existe pas toujours une distinction claire entre les phases et que la troisième doit être subdivisée, sauf en cas de rapatriement librement consenti accéléré.)

Phase 1 : Activités récréatives/préparatoires. A titre de mesure d'urgence, le HCR met en place un Comité de coordination de l'éducation pour les réfugiés de la région et en assure la présidence ou la coprésidence. Le cas échéant, les ONG qui s'occupent de la direction du camp ou des services communautaires doivent encourager et guider la constitution par les réfugiés de comités d'éducation scolaire chargés de mettre en marche des activités récréatives pour les enfants et de préparer l'emplacement et les locaux pour installations scolaires.

Phase 2 : Enseignement non traditionnel. Si dans la phase 1, les éducateurs se bornent à des leçons simples, l'enseignement dans la phase 2 se rapproche de celui dispensé dans les écoles du pays d'origine, sauf que le nombre de matières enseignées est moindre, que les ressources sont limitées et que les enseignants n'ont pas toujours l'expérience requise. Les installations et fournitures sont minimales : abri de fortune, tableaux noirs (ou surfaces peintes en noir), craies, matériel pour écrire pour les enfants. La durée de cette phase dépendra de l'urgence et du temps qu'il faudra pour obtenir les textes scolaires utilisés dans la phase 3.

Phase 3 : Enseignement proche de l'enseignement scolaire (réintroduction d'un programme). C'est la phase où l'on reprend le programme commun en utilisant les manuels habituels. Si le système d'enseignement des réfugiés (en particulier la langue d'instruction) est sensiblement différent de celui suivi dans le pays hôte, cette phase doit être subdivisée en deux sous-phases :

Phase 3 A : L'éducation en vue du rapatriement utilisant le programme de base du pays ou de la région d'origine commence lorsque les professeurs - et les élèves si possible - ont suffisamment de livres de classe (ou de textes photocopiés) pour reprendre l'enseignement interrompu par l'exil.

Phase 3 B : Si le rapatriement est retardé, les réfugiés et le gouvernement hôte pourront décider d'inscrire la langue du pays hôte comme matière au programme. Si le retard est prolongé, on pourra considérer l'adoption d'un programme mixte (combinaison des matières et des langues des programmes des deux pays, ou adoption pour l'essentiel du programme du pays d'asile) adapté aux solutions durables envisagées.

5.9. Scénario - populations rurales mixtes

Lorsqu'un nombre limité de réfugiés entrent dans un pays dont le système d'enseignement est analogue à celui de leur pays d'origine, le HCR aidera les écoles locales à recevoir les réfugiés et permettra aux enfants de la population locale de fréquenter les écoles mises en place dans les zones de concentration des réfugiés.

5.9.1. Education dans les régions à populations rurales mixtes. Lorsqu'un nombre limité de réfugiés coexistent avec des nationaux, les enfants réfugiés doivent pouvoir être accueillis dans les écoles locales. Les conditions peuvent être très différentes, mais d'une manière générale elles se présentent comme suit.

5.9.2. Petit nombre de réfugiés, systèmes d'enseignement analogues, suffisamment de places. Lorsqu'un petit nombre de réfugiés se sont établis près d'écoles publiques, on peut demander au gouvernement hôte d'admettre les jeunes réfugiés pour raisons humanitaires. Si l'enseignement dispensé aux enfants de la population locale n'en souffre pas, le HCR ou d'autres organismes extérieurs n'ont pas à intervenir. Toutefois, les enfants réfugiés de familles vulnérables pourront bénéficier d'une aide financière ou en nature (crayons, livres de classe, vêtements, transport, paiement de droits d'inscription ou autre). On encouragera, par ailleurs, les communautés de réfugiés à organiser des activités parascolaires dans le cadre desquelles les enfants, en dehors des heures de classe, pourront étudier et pratiquer des activités culturelles ou autres liées aux traditions de leur pays d'origine.

5.9.3. Nombre moyen de réfugiés, systèmes d'enseignement analogues, pas suffisamment de places (ou d'autres ressources). Le HCR ou d'autres institutions pourront fournir des ressources supplémentaires aux écoles publiques locales pour leur permettre de recevoir les enfants réfugiés. Une méthode est d'accorder une subvention au début, en échange pour les écoles publiques d'assurer l'éducation des réfugiés pendant la durée de leur séjour. Par exemple, le HCR financera la construction de salles de classe supplémentaires (ou remettra en état celles qui existent), fournira des fournitures scolaires, du matériel, des livres, etc., pour agrandir les installations et assurer une meilleure qualité d'enseignement dont bénéficieront aussi les enfants de la population locale. Dans ce scénario, c'est au gouvernement de fournir les professeurs supplémentaires qui peuvent être requis.

5.9.4. Il arrive que le gouvernement ne puisse pas payer le traitement de professeurs supplémentaires et autres coûts ordinaires imposés par la présence d'un surcroît d'élèves. En ce cas, il faudra calculer combien il en coûtera au HCR pour assurer l'éducation des jeunes réfugiés dans les écoles locales ou pour créer des écoles provisoires jusqu'à ce qu'une solution durable soit envisageable. Le HCR, avec un partenaire d'exécution, pourra établir des écoles pour réfugiés dans certaines des régions à forte concentration de réfugiés, écoles qui accueilleront aussi les enfants de la population locale.

5.9.5. **Systèmes d'enseignement différents.** Il est hasardeux pour les enfants réfugiés d'étudier dans des écoles dont la langue d'instruction leur est étrangère. C'est une solution à éviter jusqu'à ce que des dispositifs de transition aient été mis en place. Dans cette situation, on peut établir des écoles primaires pour réfugiés ou des classes pour réfugiés dans les écoles locales où on leur apprendra la langue du pays avant qu'ils puissent accéder aux classes supérieures.

5.10. Zones urbaines.

Le rôle du HCR en ce qui concerne la scolarisation des réfugiés dans les villes est un rôle de plaidoyer, de coordination, de conseiller (sur le plan individuel aussi bien que collectif) et d'appui aux enfants de familles vulnérables.

5.10.1. **Plaidoyer.** Il pourra être nécessaire d'intervenir auprès du gouvernement hôte pour que les enfants réfugiés soient admis dans les écoles locales. Les problèmes qui peuvent se présenter sont de diverses sortes : absence de documents (les réfugiés qui se sont enfuis en toute hâte n'ont pas pris avec eux les documents attestant le niveau d'instruction de leurs enfants), manque de concordance entre les programmes scolaires du pays d'origine et du pays d'accueil, etc.

5.10.2. **Coordination.** Il peut arriver, surtout dans les capitales, que plusieurs organismes soient actifs dans le domaine de l'éducation des réfugiés. Les bureaux locaux du HCR devront alors réunir ou coprésider avec le gouvernement hôte un comité de coordination composé de représentants du gouvernement hôte et des organismes des Nations Unies concernés, d'éducateurs réfugiés et d'un ou plusieurs pédagogues bienveillants du pays hôte. Ce comité aura pour rôle d'étudier les problèmes auxquels se heurtent diverses communautés de réfugiés et de proposer des mesures pour y remédier. (Il pourra aussi faire fonction de comité de coordination pour l'octroi de bourses d'études ou travailler avec celui-ci (voir partie IV ci-après).)

5.10.3. Orientation et initiatives communautaires. Des conseils peuvent être offerts aux personnes et aux collectivités en ce qui concerne l'accès à l'éducation et les dispositions spéciales de nature à aider les enfants à s'adapter et à profiter des possibilités offertes par les institutions du pays hôte. On conseillera les communautés sur la manière d'organiser elles-mêmes des activités préscolaires et des cours sur la langue et la culture du pays ou de mise à niveau avec le programme scolaire local; dans le cadre de ces initiatives, une aide financière modeste pourra être accordée pour former des professeurs et acquérir des fournitures scolaires.

5.10.4. Familles vulnérables. Les administrateurs chargés des services communautaires identifieront les familles vulnérables (par exemple les familles dirigées par une femme) dont les enfants ont besoin d'une aide financière pour faire face au coût de la scolarité.

5.10.5. Voir également *Services communautaires pour réfugiés urbains* (PTSS, 1994).

5.11. Enfants dans des camps de transit et enfants demandeurs d'asile

Une éducation scolaire doit être assurée aux enfants dans les camps de transit et aux enfants demandeurs d'asile.

5.11.1. Les activités pédagogiques doivent commencer dans les camps de transit, à moins que la durée de séjour prévue ne soit trop courte. Si le gouvernement hôte s'est opposé à la création d'écoles, l'enseignement doit être assuré par des méthodes non traditionnelles (voir également par. 2.4. ci-dessus). Lorsque les circonstances le permettent, d'autres aspects de l'aide seront subordonnés à l'ouverture aux enfants d'une certaine forme d'éducation.

5.11.2. Les enfants demandeurs d'asile ne doivent pas être victimes de mesures de discrimination en ce qui concerne l'accès à l'éducation. Le HCR doit encourager et, si nécessaire, financer leur éducation (voir par. 2.4. ci-dessus).

6. AIDE AUX ELEVES AYANT TERMINE LEURS ETUDES SECONDAIRES

Un nombre limité de bourses d'études sont offertes pour aider, dans le cadre d'une solution durable, les bénéficiaires à poursuivre des études dans les établissements du pays hôte. Un appui peut aussi être accordé pour d'autres méthodes d'études peu coûteuses.

6.1. Programmes de bourses d'études du HCR. Depuis les années 60, les élèves ayant terminé leurs études secondaires bénéficient, au titre du Compte d'éducation, d'une aide pour poursuivre des études universitaires ou autres études classiques. Depuis 1992, un fonds d'affectation spéciale, la DAFI (Initiative académique allemande Albert Einstein pour les réfugiés), financée par le Gouvernement allemand, vient aussi en aide aux étudiants qui suivent des cours universitaires ou des cours demandant des qualifications de même niveau. (Pour plus de précisions concernant le programme DAFI, se reporter à l'annexe 2.)

6.2. Restructuration du programme de bourses. Les nouvelles admissions pour des bourses au titre du Compte d'éducation ont pris fin en 1994. A partir de 1996, un nombre limité de bourses de formation professionnelle réservées aux élèves sortant du secondaire pourront être offertes au titre du Programme annuel. Les bénéficiaires devront suivre des cours paraprofessionnels à court terme faisant appel aux connaissances acquises dans l'enseignement secondaire qui leur permettront d'occuper des postes de niveau intermédiaire durant leur séjour en exil et après leur rapatriement. L'Unité d'éducation de PTSS doit être **informée à l'avance des études envisagées**, ceci afin de pouvoir donner des conseils et de veiller à l'existence de filières similaires dans différents pays.

6.3. Stage/expérience professionnelle pour les titulaires de bourses de la DAFI et du Programme annuel. A l'avenir, on mettra davantage l'accent sur l'utilisation à des fins constructives des vacances et des périodes de fermeture pour une durée relativement longue des établissements scolaires due à des troubles. Durant ces périodes, des indemnités seront versées aux étudiants qui suivront un stage (de préférence lié à la recherche d'un emploi) approuvé par le HCR et qui feront preuve d'assiduité.

6.4. Possibilités offertes aux non-bénéficiaires de bourses. Dans certaines régions rurales, de nombreux étudiants réfugiés qui ont terminé leurs études secondaires ont peu de possibilités d'emploi et désirent continuer leurs études ou les reprendre s'ils étaient à l'université avant leur déplacement. On encouragera les non-bénéficiaires de bourses à poursuivre leurs études selon des formules à faible coût et faisant appel à l'initiative personnelle : cours du soir ou de l'après-midi dans des matières comme les langues et les techniques de gestion de petites entreprises, voire dans d'autres domaines où l'on dispose de spécialistes (par exemple, le personnel de projet).

6.5. Là où il existe, l'enseignement à distance peu coûteux peut convenir à ceux qui ont obtenu de bons résultats dans les cours de langues.

7. AIDE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le HCR peut financer des programmes de formation professionnelle bien conçus et peu coûteux dans la limite des ressources disponibles. Priorité sera accordée aux réfugiés handicapés et aux familles vulnérables.

7.1. Modalités d'assistance. Dans certains cas, le HCR facilitera le placement de réfugiés sélectionnés dans les centres de formation professionnelle du pays hôte en leur accordant des bourses. Une autre solution est de négocier l'inscription 'collective' d'un groupe d'étudiants réfugiés dans un établissement du pays hôte (soit aux côtés d'étudiants nationaux, soit dans le cadre de classes séparées où ils utiliseront leur propre langue). Là où les concentrations de réfugiés sont importantes, on mettra au point de nouveaux projets de formation professionnelle, ouverts de préférence tant aux étudiants locaux qu'aux réfugiés. Priorité sera accordée aux besoins des groupes vulnérables, comme les personnes handicapées.

7.2. Pour de plus amples détails sur ces projets, voir la section 16 ci-après. Pour la gestion des programmes de bourses d'études, se reporter à la partie IV.

8. AIDE A D'AUTRES ACTIVITES PEDAGOGIQUES

8.1.1. Apprentissage des langues étrangères/orientation culturelle. Lorsque des réfugiés arrivent dans un pays dont ils ne connaissent pas la langue, il peut être utile de financer des cours de langue. Il peut en être de même en cas de réinstallation.

8.1.2. L'étude d'une langue internationale ou le perfectionnement dans cette langue peut s'avérer très utile pour les jeunes réfugiés. Les réfugiés peuvent parfois réunir l'argent nécessaire à l'inscription d'un groupe; le HCR prendra alors à sa charge les fournitures scolaires et, éventuellement, une aide d'appoint. Dans d'autres cas, le HCR devra financer l'inscription de l'élève. A l'avenir, les bourses pour réfugiés seront octroyées principalement pour des études dans le pays d'asile à des jeunes qui auront démontré une bonne connaissance de la langue d'étude. La connaissance d'une ou plusieurs langues internationales ne peut, d'ailleurs, que les aider dans la recherche d'un emploi.

8.1.3. En ce qui concerne l'homologation des études de langues suivies par les réfugiés, y compris les études de groupe dans les camps, on demandera l'avis et l'aide d'organismes comme l'Alliance française et le British Council. Ces organismes peuvent également apporter une aide sous forme de fournitures et de services de spécialistes.

8.2.1. Enseignement et formation parascolaires. Par enseignement 'scolaire ou formel', on entend les programmes prévus dans le système d'enseignement pour lesquels sont fixées des conditions d'admission en termes de niveau d'instruction et d'examens (menant à des diplômes) organisés ou reconnus par le gouvernement. En revanche, l'enseignement 'parascolaire' prévoit des conditions d'admission minimales et vise à satisfaire des besoins sociaux ou économiques particuliers.

8.2.2. Les programmes extrascolaires organisés par et pour les réfugiés peuvent comporter des cours d'alphabétisation, divers types de programmes d'information, ainsi que des activités récréatives, culturelles ou sportives à composante éducative. Ils peuvent être appuyés par les efforts de la communauté, ce qui encouragera d'autres organismes à participer au financement, le cas échéant le HCR (généralement pour l'acquisition de fournitures et de matériels, la formation d'instructeurs ou d'agents communautaires bénévoles; une rémunération peut être prévue pour les organisateurs réfugiés travaillant à temps complet).

8.2.3. L'alphabétisation doit être encouragée en raison de son rôle dans le développement économique et social et des besoins d'une population déplacée qui doit faire face à des imprévus et dialoguer avec des organismes internationaux. Un programme d'alphabétisation doit être organisé en tenant compte des préférences de la population réfugiée : séparation par sexe ou par âge, échelonnement (horaires, durée, facteurs saisonniers), local où auront lieu les cours, combinaison ou non avec d'autres activités pédagogiques, etc. Avant de mettre au point de nouveaux matériels pédagogiques, on se renseignera sur l'existence de matériels appropriés pour adultes dans la langue d'instruction.

8.2.4. Les matériels de classe ou de lecture peuvent véhiculer des messages utiles (voir sect. 21). On pourra organiser un concours de textes de fiction destinés à illustrer ces messages pour les nouveaux alphabètes. On pourra photocopier quelques exemplaires, les relier et les distribuer; si le nombre d'élèves le justifie, on pourra même les faire imprimer sur place.

8.3. **Salles de lecture/bibliothèques.** Pour la pratique, on fera appel aux ressources des salles de lecture ou des bibliothèques des petites collectivités. Dans son rôle d'appui, le HCR aidera à la construction d'étagères et à l'achat ou à la production de textes de lecture pour les nouveaux alphabètes. C'est aux communautés qu'il appartient d'organiser et de gérer ces installations; on les encouragera à s'adresser aux organismes compétents pour obtenir qu'ils leur donnent les ouvrages appropriés.

8.4. **Activités culturelles, récréatives et sportives à composante didactique.** Etant donné qu'un grand nombre de réfugiés vivent dans des conditions qui limitent le champ de leurs activités, il sera souvent souhaitable d'encourager les communautés à organiser elles-mêmes ce type d'activités. Le HCR fournira le matériel et assurera la formation, si besoin est. Ces activités sont très importantes car elles créent une attitude positive chez les adolescents et les jeunes qui les sort de la dépression, de l'apathie et les éloigne de la violence et du militarisme.

9. QUESTIONS DE POLITIQUE GENERALE

9.1. Diverses questions se rapportant à l'ensemble des programmes d'éducation et de formation ou à plusieurs d'entre eux sont examinées dans cette section. Pour un examen plus détaillé de leur application à une importante population de réfugiés en situation d'urgence, on se reportera à la partie III.

9.2. **L'approche communautaire.** Pour être efficaces et viables, les programmes d'assistance doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur les efforts et les structures des collectivités. Les organismes humanitaires devront exécuter des programmes d'éducation comportant un aspect formation aux techniques de gestion à l'intention des organisations communautaires comme les comités de gestion des écoles, plutôt que de se limiter à mettre en oeuvre des projets dont les réfugiés sont les bénéficiaires passifs.

9.3. L'approche communautaire peut servir à unir les réfugiés urbains dans une entreprise commune. En présence d'importantes populations de réfugiés en situation d'urgence, il faut associer les structures communautaires à toutes les activités du secteur de l'éducation.

9.4. **Participation des jeunes filles et des femmes.** Il est important pour comprendre la situation culturelle et socio-économique des femmes réfugiées et mettre au point des méthodes et programmes appropriés de consulter les groupes de réfugiées. Lorsque divers types de bourses d'études ou de formation professionnelle ou paraprofessionnelle sont offerts, la participation des femmes et des hommes devrait être égale dans chaque catégorie. En tout cas, 50% du nombre total de bourses - toutes catégories confondues - devraient être accordées à des réfugiées.

9.5. **Education et formation des réfugiés handicapés.** Il faut assurer la scolarisation, individuellement ou en groupe, des enfants réfugiés handicapés. Les organismes qui exécutent des programmes d'éducation doivent prévoir des dispositions spéciales pour les handicapés. Compte tenu des handicaps qui sont les leurs sur le marché du travail - manque de mobilité ou de force physique, par exemple - ils doivent bénéficier en priorité des bourses et de l'accès aux programmes de formation professionnelle.

9.6. Approches non traditionnelles. A mesure qu'augmente le nombre de réfugiés qui recherchent un enseignement et une formation de niveau plus avancé, il y a lieu d'étudier systématiquement le recours à des méthodes non traditionnelles, comme l'enseignement à distance. Les bureaux locaux dans les pays d'accueil devront être au courant des cours par correspondance qui sont offerts, des examens d'entrée imposés par les universités et d'autres institutions, des établissements spécialisés dans l'enseignement à distance, etc.

9.7. Promotion de messages d'information. Les programmes pédagogiques devront être complétés par des programmes d'information touchant aux questions de survie et de réconciliation. Ces programmes véhiculeront des messages relatifs à l'environnement, à la santé, à l'hygiène, le cas échéant aux dangers des mines et à la nécessité de mettre fin au conflit et de parvenir à la réconciliation.

9.8. Préparation au rapatriement. Tous les projets touchant à l'éducation doivent avoir pour objectif la réalisation de solutions durables, en premier lieu le rapatriement librement consenti. Les programmes scolaires doivent encourager le rapatriement, de même que les programmes de formation professionnelle et d'éducation extrascolaire. Au demeurant, les étudiants et professeurs réfugiés qui retournent dans leur pays devraient recevoir des informations complètes.

PARTIE III

EDUCATION DES REFUGIES DANS DES SITUATIONS D'URGENCE A GRANDE ECHELLE, AXEE SUR LA MISE EN OEUVRE DE SOLUTIONS DURABLES

10. Echelonnement des mesures prises en matière d'éducation dans une situation d'urgence à grande échelle; phase 1 : Activités récréatives/préparatoires
11. Phase 2 : Education parascolaire
12. Phase 3 A : Education en vue d'un rapatriement librement consenti rapide
13. Phase 3 B : Ajustement en cas de séjour prolongé
14. Préparation d'un avenir pour les étudiants plus âgés
15. Formation pédagogique en cours d'emploi
16. Formation professionnelle
17. Approche communautaire
18. Participation des jeunes filles et des femmes
19. Education et formation des réfugiés handicapés
20. Approches non traditionnelles
21. Diffusion de messages relatifs à l'environnement, à la santé et à la réconciliation
22. Education et rapatriement
23. Coopération interinstitutions

10. ECHELONNEMENT DES MESURES PRISES EN MATIERE D'EDUCATION DANS UNE SITUATION D'URGENCE A GRANDE ECHELLE ; PHASE 1 : ACTIVITES RECREATIVES/PREPARATOIRES

Une action rapide doit commencer par une mobilisation des membres intéressés de la communauté qui lanceront des activités de groupe (jeux, par exemple) et aideront à évaluer les besoins.

10.1. Echelonnement des mesures prises. Les situations d'urgence pouvant prendre plusieurs formes, les procédures suivies pour mettre rapidement en place un plan d'éducation et le renforcer par la suite sont très variées. Dans la partie III du présent document, on prend comme scénario le cas d'une importante population de réfugiés installée dans une région isolée. Dans la section 5 ci-dessus, on a exposé dans les grandes lignes une solution possible en 3 phases : activités récréatives/préparatoires, enseignement parascolaire et enseignement proche de l'enseignement scolaire avec réintroduction d'un programme. On trouvera ci-après quelques principes généraux pour la phase 1 d'un tel scénario.

10.2. Participation de la communauté aux activités récréatives et préparatoires. Les administrateurs chargés des services communautaires ou le personnel de terrain du HCR, des ONG et des administrations, qui travaillent avec des populations récemment arrivées, doivent rapidement procéder à une évaluation de ladite population et de la situation dans laquelle elle se trouve, notamment en ce qui concerne l'eau, la nourriture, le combustible de cuisine, l'abri, la santé et les groupes vulnérables. Dans le cadre des mesures d'organisation qui seront prises pour faire face à ces besoins de base, certains membres de la communauté prendront une dimension de porte-parole et parmi eux des professeurs ou des étudiants. Ils s'intéresseront à la reprise des activités pédagogiques et on leur indiquera qu'une toute première priorité (dès que les conditions dans les domaines de la santé et autres le permettront) est de réunir les enfants au moyen d'activités récréatives - jeux, chants, narration d'histoires, voire quelques leçons très simples. On constituera à cet effet un comité chaque fois que se manifesterait le désir d'oeuvrer à la reprise d'activités didactiques.

10.3. Délimitation des emplacements réservés aux activités scolaires. Les administrateurs chargés des services communautaires ou le personnel de terrain réuniront des spécialistes de l'aménagement des sites et des représentants de la communauté afin qu'ils choisissent ensemble les sites susceptibles d'être réservés à des activités récréatives, scolaires, voire communautaires, et qu'ils les délimitent avec de grosses pierres peintes en blanc. Si de simples activités récréatives peuvent avoir lieu pratiquement n'importe où, il sera plus facile de maintenir libres les espaces réservés aux activités scolaires s'ils sont activement utilisés par les enfants.

10.4. Evaluation du nombre d'élèves. Pour une première évaluation du nombre d'enfants qui fréquenteront l'école, le plus simple est de demander à des professeurs et étudiants dans les endroits choisis de se rendre dans chaque tente ou hutte et de demander le nombre de personnes qui y vivent (adultes et enfants), quels sont les enfants qui allaient à l'école avant l'exil, dans quelles classes ils étaient, quels enfants doivent commencer bientôt leur scolarité ou veulent aller à l'école. On multipliera les résultats obtenus dans les endroits choisis pour couvrir l'ensemble du camp.

10.5. Une autre méthode est de réunir des données sur la fréquentation scolaire (de préférence à chaque niveau) dans un endroit où des écoles ont été ouvertes pour des réfugiés du même pays. Si ce n'est pas possible, on consultera des statistiques sur le pourcentage des garçons et des filles qui vont à l'école dans le pays d'origine (voir annexe 5), bien qu'il ne soit pas nécessairement représentatif de la population réfugiée.

10.6. Cette première estimation sera très approximative et devra être revue lorsque les écoles seront en place et les besoins connus. (Il n'est pas nécessaire d'attendre une enquête formelle qui risque de ne pas donner non plus une idée exacte de la demande.)

10.7. Dès que les premières écoles seront ouvertes, on pourra dénoter un intérêt chez les enfants plus âgés qui ne sont jamais allés à l'école ou l'ont abandonnée. Il ne doit y avoir aucun obstacle d'âge pour les enfants qui désirent commencer ou reprendre leur scolarité; il sera peut-être nécessaire, par contre, de prévoir des horaires spéciaux pour les enfants plus âgés.

10.8. Emploi de plusieurs horaires. Dans les phases 1 et 2, afin d'utiliser pleinement les locaux scolaires, il pourra être utile de prévoir deux, voire trois horaires différents, en fonction, entre autres, des conditions climatiques. Si le rapatriement est retardé, on réduira cette pratique en augmentant le nombre de places dans les classes, l'objectif visé étant d'augmenter progressivement les heures de classe jusqu'à une durée normale.

10.9. Equipement d'urgence. Le budget devrait permettre l'achat sur place d'un équipement sportif simple (ballons de football, filets de volley-ball, ou tout ce qu'on peut obtenir rapidement sur place) et des fournitures scolaires de base. L'acquisition de tableaux noirs doit être prévue dès le début (voir prochaine section) : ils sont en effet indispensables dans le cadre d'une action rapide. En attendant, on pourra se procurer sur place de la peinture noire et de la craie, ainsi que des matériaux d'emballage qui feront office de tableaux, et peut-être des ardoises. Les bureaux des organismes de secours enverront aux éducateurs de petites quantités de papier, si on le leur demande.

10.10. Locaux. Lorsque la solution durable envisagée est le rapatriement librement consenti rapide, il est plus important d'investir dans les 'ressources humaines' - éducation d'élèves et formation de professeurs - que dans la construction de locaux semi-permanents. Au début, la communauté construira des locaux scolaires en se servant des matériaux utilisés pour abriter les familles : feuilles de plastiques, de tôle, pisé, etc., selon les circonstances. Lorsque la possibilité se présente, les écoles peuvent être abritées dans des tentes.

10.11. Educateurs au sein de la communauté. Il doit être clair qu'à ce stade, les membres de la communauté proposent bénévolement leurs services comme éducateurs et qu'aucun engagement n'est pris concernant leur participation à toute autre activité structurée ultérieure.

10.12. Rôle de coordination du HCR. Le HCR devrait former des comités officieux de coordination de l'éducation destinée aux réfugiés dans chaque localité (réunissant notamment des représentants des futurs partenaires d'exécution, d'autres organismes actifs dans le domaine de l'éducation des réfugiés ou désireux d'apporter leur aide, le responsable de l'éducation dans le district et des réfugiés spécialistes des techniques éducatives) et en assurer la présidence ou la coprésidence.

11. PHASE 2 : EDUCATION PARASCOLAIRE

Les organismes humanitaires et les communautés doivent, dès que possible, régulièrement collaborer à la mise en oeuvre d'un enseignement parascolaire calqué sur la pratique suivie dans le pays d'origine à ce stade.

11.1. **Approche communautaire.** Dans la phase 2, les communautés doivent être systématiquement encouragées à organiser et gérer des activités parascolaires. Le plus souvent, une ONG qui s'occupe des services communautaires ou de la direction d'un camp prend l'initiative de ces activités en encourageant la création ou le renforcement de comités d'éducation communautaires et en étudiant avec eux l'aide dont ils ont besoin pour démarrer des programmes d'éducation parascolaire.

11.2. **Application du programme du pays d'origine et formation d'éducateurs.** Même si l'enseignement est limité dans la phase 2, les activités parascolaires devront avoir lieu dans la langue d'instruction et selon les méthodes d'éducation du pays d'origine. Il y a plusieurs raisons à cela. Tout d'abord un facteur psychologique. Les enfants ont été confrontés à suffisamment de changements; il faut leur faire étudier des matières qui leur sont **familières** dans une langue qu'ils connaissent. En deuxième lieu, ils doivent étudier avec des éducateurs de leur pays : c'est une nouvelle façon d'**atténuer le choc de l'exil** et un moyen d'utiliser les services des professeurs réfugiés. En troisième lieu, il y a lieu de former un cadre de professeurs qui **reconstituera le système d'enseignement de la communauté déplacée**, une fois de retour au pays. Quatrièmement, enseigner est une activité à laquelle les **réfugiés peuvent contribuer**, bénévolement au départ (avec de modestes avantages par la suite), dans le cadre des efforts faits par la communauté internationale et les collectivités du pays hôte. Cinquièmement, et il s'agit là d'un aspect capital, le concept de l'éducation en vue du rapatriement part du principe que des enfants qui ont suivi le programme d'enseignement de leur pays d'origine en exil devraient être **capables de poursuivre leurs études de retour dans ce pays.**

11.3. Dans ces conditions, l'enseignement parascolaire a pour objectif d'apprendre aux élèves ou de leur faire pratiquer les rudiments de la lecture, de l'écriture et du calcul, non de les préparer à passer des examens de fin d'année; il ne suit pas exactement le programme scolaire au point où les études ont été interrompues. L'enseignement ne doit pas servir à véhiculer des messages politiques.

Les organismes internationaux humanitaires qui fournissent des secours et des fonds doivent insister sur l'importance de former les éducateurs à mettre l'accent sur la coopération, le règlement des conflits, la réconciliation, la santé et la protection de l'environnement.

11.4. **Fournitures et abri.** A ce stade, les besoins minimums sont :

- un abri provisoire;
- des fournitures pour écrire;
- des tableaux noirs (avec des chevalets) et de la craie.

11.5. Il est souhaitable de disposer également d'autres fournitures et équipements pour les activités récréatives et didactiques.

11.6. L'UNESCO encourage l'utilisation d'une 'mallette pédagogique d'urgence' au stade de la phase 2 d'opérations à grande échelle. En 1994, elle contenait un livre du maître, des tableaux muraux et du matériel pour écrire (voir annexe 4). L'UNESCO, le HCR et l'UNICEF élaborent et développent conjointement ce concept, et des mini-mallettes seront mises au point pour diffuser des informations sur l'environnement, la paix et d'autres questions. On s'adressera à l'Unité d'éducation pour tout renseignement concernant la possibilité d'obtenir le type de matériel qui convient à telle ou telle situation.

11.7. **Taille des classes.** En 1987, l'Atelier régional sur l'enseignement primaire HCR/NGO qui s'est tenu à Bangkok a recommandé un effectif maximum de 35 élèves par classe et l'Atelier régional qui a eu lieu à Mogadiscio l'a établi à 45. On peut fixer à 40 le nombre maximum d'élèves réguliers. Pour les classes plus importantes, on divisera les horaires.

11.8. **Besoins des étudiants plus âgés.** Il faut encourager les étudiants plus âgés qui désirent aller à l'école ou reprendre leurs études en leur réservant un horaire spécial, par exemple l'après-midi. Au départ, ils suivront le même programme que les élèves plus jeunes; par la suite, à l'instar de ce qui se fait dans plusieurs pays du tiers monde, ils suivront un enseignement primaire accéléré.

11.9. On devrait, si possible, aider les étudiants qui étaient au niveau du primaire supérieur ou du secondaire au moment de leur fuite à reprendre leurs études sur la base des trois phases indiquées plus haut.

11.10. Il est recommandé de faire de l'une des écoles primaires, dans chaque région, un centre de documentation polyvalent à l'usage des élèves des classes supérieures et pour la formation d'éducateurs. **Durant les phases 1 et 2, les cours pour les classes supérieures devraient viser le développement des connaissances en langues et dans d'autres disciplines de base, si l'on dispose d'éducateurs réfugiés compétents.**

11.11. **Formation d'enseignants.** Dès le début, un élément des programmes scolaires pour réfugiés doit viser la formation en cours d'emploi d'instructeurs, de directeurs d'établissements et d'enseignants (voir sect. 15).

11.12. **Incitations aux enseignants.** Les 'incitations' offertes aux enseignants dépendent des ressources disponibles. Durant la phase 2, les enseignants, comme les autres réfugiés, reçoivent des secours pour faire face aux premières nécessités. Il est souhaitable, toutefois, de leur offrir dès que possible des avantages pour les encourager à poursuivre leur tâche : secours supplémentaires, priorité dans l'obtention de rations, attestation quant à la formation reçue. Lorsque les écoles seront organisées de façon rationnelle, on pourra envisager une rémunération régulière (voir sect. 12).

11.13. **Recrutement d'enseignantes.** La communauté et les agents d'exécution doivent avoir conscience de l'importance de recruter des enseignantes.

11.14. **Coordination.** Il y aura lieu de mettre en place graduellement, au niveau approprié - district, province, pays -, des comités de coordination de l'éducation destinée aux réfugiés où seront représentés le gouvernement hôte, les organismes internationaux concernés, les ONG et des réfugiés pédagogues.

12. PHASE 3 A : EDUCATION EN VUE D'UN RAPATRIEMENT LIBREMENT CONSENTI RAPIDE/REINTRODUCTION D'UN PROGRAMME

Dans la phase 3 A, l'enseignement doit être assuré en vue du rapatriement (le programme suivi doit s'inspirer de celui du pays d'origine).

Des comités de coordination devront être formés au niveau approprié - district, province, pays.

12.1. Réintroduction d'un programme normal. Dans la phase 3, les écoles suivent un calendrier normal, l'enseignement porte sur la plupart des matières classiques et les textes utilisés sont les livres de classe. Si les réfugiés se trouvent dans un pays où la langue (ou les langues) d'instruction et le programme sont différents des leurs, il est préférable, au début, de suivre le programme et d'employer la langue du pays d'origine. Pour faciliter l'éducation en vue du rapatriement, on s'efforcera d'obtenir, dès que possible, à l'intention des professeurs, des livres de classe du pays d'origine et d'en acquérir ou reproduire en priorité des quantités suffisantes pour le nombre de places de classes envisagées.

12.2. En attendant, on pourra se servir d'autres manuels scolaires dans la langue requise si l'on estime qu'ils peuvent être utilisés. Là où il n'y a pas de problème de langue, on utilisera, avec l'autorisation du gouvernement, des textes scolaires du pays hôte pour certaines matières ou toutes les disciplines.

12.3. Mise en oeuvre. A ce stade (voire avant), un ou plusieurs organismes auront pour mission de canaliser l'assistance internationale à l'action éducative entreprise en faveur des réfugiés. Il ne faut absolument pas que ces organismes donnent l'impression d'agir dans le cadre d'une approche 'Etat providence' qui pourrait créer des problèmes de durabilité si le rapatriement était retardé. L'action de ces organismes doit être comprise comme destinée à **former et aider les communautés de réfugiés à organiser et gérer leurs propres écoles**, avec le financement de certains coûts tant qu'elles ne sont pas autonomes.

12.4. Relations avec le Ministère de l'éducation du pays d'asile. En situation d'urgence, l'éducation est souvent assurée par des ONG, le Ministère de l'éducation du gouvernement hôte jouant un rôle consultatif. Si les programmes doivent être mis en oeuvre par le gouvernement, avec un financement du HCR, il arrivera, cependant, que les éducateurs soient rémunérés sous forme d'avantages plutôt que de traitements (ce qui a été le cas dans des programmes antérieurs, mais qui n'est plus financièrement viable). En outre, l'intervention du gouvernement doit être directe, plutôt que parallèle, sous la forme d'un 'service de l'éducation des réfugiés'. Le Ministère de l'éducation sera appelé à prendre en main les moyens pédagogiques en place après le rapatriement des réfugiés ou l'organisation rationnelle des écoles de réfugiés si le séjour se prolonge ou s'il y a installation sur place. Il est utile de réunir, au sein du Ministère, des renseignements détaillés sur les établissements d'enseignement des réfugiés, afin de disposer d'une mémoire institutionnelle à long terme (ce qui est perdu lorsque les questions relatives à l'éducation des réfugiés sont traitées par un service distinct appelé à être dissous).

12.5. Relations avec le Ministère de l'éducation du pays d'origine. Là où les circonstances le permettent, il y a lieu de rester en rapport avec le gouvernement du pays d'origine pour ce concerne l'envoi de livres scolaires, l'homologation des études et la formation en cours d'emploi des enseignants pendant la période d'exil, etc.

12.6. Fournitures et installations. Il faudra vraisemblablement compter sur une assistance régulière pour le matériel et les fournitures de base (tableaux noirs, chevalets, meubles de rangement, cadenas, tables et sièges de professeurs, revêtement des sols pour les enfants, etc.), les auxiliaires pédagogiques (cartes, tableaux, etc.), les manuels scolaires, les livres du maître et l'amélioration des installations.

12.7. Formation d'enseignants. Comme il peut arriver que beaucoup d'enseignants n'aient aucune formation, il est essentiel de coordonner l'approvisionnement en manuels scolaires et la formation en cours d'emploi (voir sect. 15).

12.8. Incitations pour enseignants. Dans le passé, les fonds disponibles ont permis parfois de verser aux enseignants un traitement complet, égal à celui des enseignants des écoles publiques du pays d'asile. Cette formule a des avantages évidents, mais aussi des retombées négatives, par exemple sur le plan de la viabilité si les donateurs annulent leur financement ou s'il n'est pas possible d'assurer un salaire après le rapatriement. Il faut éviter de payer trop généreusement les enseignants au début, simplement sous l'effet d'un sentiment de compassion ou parce que les fonds sont là, car ces mêmes enseignants seront très malheureux si un an plus tard on leur demande de travailler pour moins, faute de fonds.

12.9. Il faudra, si possible, adopter une politique générale quant aux avantages consentis aux réfugiés travaillant pour la collectivité, entre tous les organismes et pour tous les secteurs. Si ce n'est pas possible, il faudra veiller à pouvoir assurer sur une base durable le coût de l'éducation, car le nombre des enseignants dépasse celui des autres agents communautaires. Il faut tenir compte des avantages que les réfugiés peuvent recevoir en nature - nourriture, logement, services de santé, d'approvisionnement en eau - et savoir que les fonds humanitaires sont limités. On pourra prévoir quelques 'incitations' modestes pour les employés locaux qui, eux, ne reçoivent pas de secours.

12.10. Le terme 'incitations' ou 'avantages' doit être employé de préférence à celui de 'salaires' pour le personnel des écoles pour réfugiés.

13. PHASE 3 B : AJUSTEMENT EN CAS DE SEJOUR PROLONGE

Si le rapatriement est retardé et qu'il y a lieu de penser que le séjour de certains réfugiés se prolongera encore longtemps, le HCR, le gouvernement hôte et les spécialistes des techniques éducatives devront revoir la situation et envisager un programme 'mixte', conçu à la fois pour le rapatriement et un séjour prolongé.

13.1. **Circonstances pouvant justifier un ajustement du programme.** Comme indiqué plus haut, les écoles pour réfugiés devraient au départ utiliser le programme que suivaient les enfants avant l'exil. Si le rapatriement est retardé, la situation doit être revue en consultation avec la communauté des réfugiés et le Ministre de l'éducation du gouvernement hôte. C'est à ce stade, alors que le gouvernement hôte a eu le temps de définir sa politique relative à l'afflux de réfugiés, que l'on doit examiner la question d'inclure la langue des enfants réfugiés comme matière au programme, d'adopter totalement ou en partie le programme du pays hôte, ainsi que les changements que peuvent désirer apporter les réfugiés, le gouvernement hôte ou les deux.

13.2. En règle générale, il n'est pas souhaitable de créer un **nouveau** programme, plutôt qu'un programme mixte. L'Unité d'éducation de la Section d'appui technique aux programmes (PTSS) doit être consultée pour toute question sur ce sujet.

13.3. **Vers un programme 'mixte'.** Si le rapatriement est retardé, les réfugiés et le gouvernement hôte pourront décider l'enseignement de la langue du pays d'accueil dans les écoles pour réfugiés. Part la suite, on envisagera la possibilité d'adopter le programme du pays d'asile en y incluant, comme matière, l'étude de la langue d'instruction du pays d'origine, ceci pour des raisons d'identité culturelle et en prévision d'un retour au pays.

13.4. **Limiter les coûts entraînés par le changement de programme.** Une question qui se pose ici est celle des frais de personnel. En effet, il peut arriver que les éducateurs pour réfugiés ne connaissent ni la langue ni le programme du pays hôte et que la rémunération des professeurs du pays d'accueil soit nettement plus élevée. Il est conseillé, dans ce cas, de 'se hâter lentement' et de former des réfugiés qualifiés à l'enseignement de la langue et du programme du pays hôte.

13.5. Niveau de technique. Le niveau des techniques éducatives (auxiliaires audio-visuels, matériel scientifique, etc.) devra être celui des écoles publiques du pays hôte, et les fournitures scolaires et les revêtements de sol semblables à ceux des écoles publiques du district. Pour les locaux, on étudiera la pratique locale, en tenant compte des coûts. Il peut être économique, à ce stade, de construire des structures semi-permanentes abritées par des toits de tôle ondulée. Toutes les écoles devront disposer de latrines (séparées pour les filles) et d'eau potable.

13.6. Aménagement de la région. Si un afflux de réfugiés se produit dans une région frontalière d'un pays en développement, les services fournis par les organismes humanitaires sont parfois mieux organisés que les services locaux, même si le niveau de technologie est similaire. Dans ce cas, le HCR viendra modestement en aide au système d'enseignement local et organisera des réunions de coordination avec les donateurs qui financent des projets de développement, pour examiner les moyens d'assurer des ressources supplémentaires aux écoles de la région où sont accueillis les réfugiés.

14. PREPARATION D'UN AVENIR POUR LES ETUDIANTS PLUS AGES (PHASES 1 A 3)

Pour des raisons psychosociales et d'autosuffisance future, des dispositions doivent être prises pour les adolescents et les jeunes adultes qui veulent reprendre leurs études.

14.1. Les adolescents et les jeunes dont l'avenir est incertain sont confrontés à un décalage dans leur vie, qui peut déclencher chez eux une attitude agressive ou asociale, ou les conduire à la dépression. Il est souhaitable, chaque fois que cela est possible, de faire participer, dès le début, les jeunes à la planification d'un avenir concret, notamment à la mise en place de services pour la communauté, d'activités récréatives et culturelles, et même éducatives.

14.2. Dans cette section, on a regroupé des questions discutées ailleurs sur l'éducation des adolescents et des jeunes dans des situations d'urgence à grande échelle. Ceux qui n'ont **pas terminé leurs études primaires** pourront suivre des cours dans des écoles primaires normales ou ailleurs. On peut aussi organiser des classes d'alphabétisation adaptées aux besoins des réfugiés.

14.3 Même dans une situation d'urgence à grande échelle, il peut être possible d'**accueillir les élèves qui ont atteint un niveau d'instruction avancé dans les écoles locales**, en fonction de certains facteurs comme la langue d'instruction, la distance, etc. Le HCR pourra fournir l'appui nécessaire pour agrandir les locaux et renforcer les moyens dont disposent ces établissements.

14.4. **Aménagement spatial prévoyant des installations centrales pour les étudiants plus âgés.** Les jeunes qui suivaient des études secondaires du premier ou deuxième cycle au moment de l'exil doivent aisément comprendre qu'il est impossible de mettre en place du jour au lendemain des laboratoires, bibliothèques et autres installations en situation d'urgence. On leur conseillera de ne pas rester inactifs et de perfectionner leurs connaissances, en attendant un rapatriement rapide ou la mise en place de meilleurs moyens d'études.

14.5. Une solution est de continuer leurs études sans disposer des facilités nécessaires et de professeurs distincts. C'est possible si, dans chaque secteur de recrutement, une école primaire prévoit des classes pour élèves avancés, au départ

en langues étrangères et dans d'autres matières par la suite, si possible. Il n'est pas indispensable que, sur le plan de l'aménagement, la disposition des classes soit la même que dans le pays d'origine. Le mieux serait d'installer plusieurs écoles dispersées pour les trois ou quatre premières années de scolarité.

14.6. Dans une école de chaque secteur de recrutement, la scolarité devra s'étendre au moins sur les huit premières années. Le personnel enseignant devra avoir un niveau d'instruction plus avancé et pouvoir enseigner une partie des matières au programme des études supérieures. C'est là que se trouveront les auxiliaires pédagogiques, l'équipement et le matériel scientifiques élémentaires, les tableaux muraux, les outils de base, etc., qui pourront être prêtés à d'autres écoles, et c'est dans cet établissement qu'aura lieu la formation pédagogique. Dans chaque secteur de recrutement ou chaque district important, il devra y avoir au moins une école offrant un programme pour élèves du secondaire.

14.7. Si certains des étudiants qui veulent poursuivre leurs études à un niveau supérieur enseignent eux-mêmes dans des classes inférieures, il faut prévoir un programme d'études à leur intention en dehors des horaires scolaires. Si les conditions le permettent, les cours du niveau supérieur auront lieu en fin d'après-midi ou en début de soirée (en prévoyant un éclairage), en fin de semaine et durant les vacances.

14.8. Au début, l'enseignement du programme d'études secondaires pourra s'étendre sur une période plus longue que d'habitude et être organisé différemment, certaines matières prenant le pas sur d'autres. Durant les phases 1 et 2, l'accent doit être mis sur l'entretien des techniques d'étude.

14.9. **La qualité de l'appui à l'enseignement de niveau supérieur doit aller en s'améliorant**, de sorte que, plus le séjour des réfugiés est long, plus le maximum devra avoir été fait. Si un nombre important d'enfants atteignent un niveau moyen et supérieur d'enseignement dans les écoles pour réfugiés, il faudra aménager une école secondaire dans des locaux semi-permanents d'écoles primaires centrales ou à côté de ces établissements.

14.10. **Questions concernant les avantages consentis aux enseignants.** En situation d'urgence, les avantages ne devraient probablement pas être déterminés par le niveau de l'instruction dispensée, mais être fonction des responsabilités administratives supplémentaires ou des horaires de travail. La question de savoir

s'il faut consentir des avantages plus conséquents aux professeurs qui enseignent à un niveau supérieur se posera sans doute, mais peut être réglée en termes d'heures supplémentaires, par exemple pour la formation en cours d'emploi. Si le séjour se prolonge et si des structures sont mises en place pour l'enseignement secondaire, cette question pourra être réexaminée en s'inspirant des avantages dont bénéficient les agents de santé ou autres ayant les mêmes qualifications.

14.11. Etudiants de niveau postsecondaire. En présence d'un grand nombre d'étudiants qui étaient inscrits au niveau postsecondaire avant l'exil, il est difficile de leur permettre de poursuivre des études qui auraient touché des disciplines diverses dans différentes institutions. Si ces jeunes désirent poursuivre leurs études, ils devront les réorienter pour s'adapter à la situation. On leur conseillera au début d'améliorer leurs connaissances en langues et de perfectionner leurs techniques d'études (notamment en mathématiques, s'il existe un professeur dans cette matière). Une meilleure connaissance de langues internationales, comme le français et l'anglais, ne peut que les aider, aussi bien pour la poursuite d'études que sur le marché de l'emploi (y compris pour travailler pour des organismes humanitaires ou de développement). Des programmes d'études axés sur l'emploi pourront être introduits plus tard. L'enseignement ouvert et l'enseignement à distance dans ce contexte sont examinés dans la section 20.

14.12. Les étudiants plus âgés (quel que soit leur niveau) qui présentent un programme d'auto-instruction qu'ils ont mis au point eux-mêmes pourront, même dès le début, bénéficier d'une aide de base, sous la forme de matériel pour écrire et de livres, notamment, qu'ils partageront avec d'autres étudiants; l'objet est de leur permettre d'exercer une activité constructive.

14.13. Quelques bourses d'études peuvent être accordées (voir partie IV). La participation à des programmes peu coûteux, du genre de ceux que l'on vient de décrire, ne doit pas empêcher les étudiants de poser leur candidature aux bourses offertes par le HCR.

14.14. Formation pratique. Elle doit être intégrée aux programmes pour réfugiés dès le début; par exemple, des apprentis peuvent aider à fabriquer du matériel et des fournitures scolaires. Un nombre limité de jeunes seulement peuvent être admis dans les programmes de formation professionnelle (voir sect. 16). Toutefois, des éléments à caractère pragmatique et d'information peuvent être inclus dans les programmes d'études générales.

15. FORMATION PEDAGOGIQUE EN COURS D'EMPLOI

Dès le début, tous les programmes d'éducation pour les réfugiés comporteront un volet de formation en cours d'emploi pour instructeurs, enseignants et directeurs d'établissement.

15.1. Nécessité d'une formation en cours d'emploi. Une action rapide en situation d'urgence signifie que l'on risque de manquer d'éducateurs formés ou de professeurs chevronnés et qu'il faudra faire appel à des réfugiés ayant l'instruction nécessaire. Ceci, ajouté au sentiment de désorientation dont souffrent les professeurs chevronnés dans une situation imprévisible, veut dire qu'il faudra, dès que possible, avant que l'école commence, assurer une formation en cours d'emploi aux enseignants désignés, formation qui deviendra permanente par la suite.

15.2. Responsables de la formation. Dans une première étape, il s'agit d'identifier parmi les réfugiés les enseignants chevronnés et qualifiés qui organiseront et conduiront les stages d'initiation pour directeurs et professeurs, au cours desquels seront présentés les éléments fondamentaux de la pédagogie et les matières à enseigner (en fonction du programme, des ressources disponibles, etc.).

15.3. Importance de la formation pour les directeurs d'école. En raison du rôle important qui est le leur, les directeurs doivent bénéficier d'une formation en cours d'emploi supplémentaire et continue en matière d'administration, de tenue de fichiers, d'établissement de rapports et de responsabilités financières. Ils doivent être parfaitement au courant des programmes et des méthodes d'enseignement et être formés à superviser et orienter le processus enseignement/apprentissage dans leur école. Ils doivent être sensibilisés à des questions comme les relations avec la communauté et les parents, la nécessité d'encourager la fréquentation scolaire chez les filles, les problèmes des enseignantes et les moyens d'enrichir le programme en y incorporant des éléments d'information et de sensibilisation (voir sect. 21), ainsi que des activités récréatives et culturelles pour les enfants, aussi bien que pour l'ensemble de la communauté.

15.4. Teneur du programme de formation pédagogique. La formation en cours d'emploi d'enseignants devra être continue et intégrée à tout programme d'enseignement pour réfugiés. Elle devra comporter une révision des principales matières enseignées (révision souvent très nécessaire) et des méthodes d'enseignement : comment les élèves apprennent; objectifs des leçons et planification; agrémenter les explications du professeur et les répétitions de groupe de questions ouvertes et fermées adressées à toute la classe. La formation comportera des programmes d'information (prise de conscience/sensibilisation) sur la santé, le sida, le danger des mines, la protection de l'environnement et l'éducation pour la paix.

15.5. Formation en cours d'emploi. Fréquemment, la formation commencera par la méthode dite 'en cascade' où les moniteurs forment les professeurs à devenir des moniteurs, qui forment d'autres professeurs, et ainsi de suite. L'inconvénient de cette technique est évident : les messages y perdent peu à peu de leur force. Après les bouleversements provoqués par une situation de crise, comme celle que connaissent les réfugiés, la formation en cours d'emploi doit être complétée fréquemment par des conseils d'orientation donnés par des maîtres-principaux responsables de l'amélioration de l'enseignement et de la gestion des écoles pour un petit groupe d'établissements. Dans les projets d'éducation, les services de ces maîtres-principaux doivent faire l'objet d'un poste budgétaire distinct de celui des superviseurs administratifs (autrement, les fonctions administratives auront toujours un rang prioritaire, au détriment de l'ensemble du processus pédagogique).

15.6. Problèmes psychosociaux. Pendant la formation en cours d'emploi et les visites des maîtres-principaux, les enseignants devront être formés à identifier les enfants qui souffrent de problèmes psychosociaux. Ils doivent être au courant de ce qu'ils peuvent faire eux-mêmes à cet égard et des procédures d'aiguillage à suivre en présence d'enfants gravement traumatisés. On leur indiquera également les méthodes d'éducation des enfants handicapés.

16. FORMATION PROFESSIONNELLE

Le HCR peut financer des projets de formation professionnelle peu coûteux, dans la limite des ressources disponibles, aux conditions suivantes :

- *les connaissances acquises doivent aider les réfugiés à améliorer leurs moyens d'existence ou, si elles sont destinées à être utilisées après le rapatriement, des stages doivent être organisés dans le pays d'asile;*
- *la formation doit être basée sur une expérience professionnelle concrète ou prévoir cette expérience;*
- *les questions relatives aux différences entre les sexes doivent avoir été examinées;*
- *on doit disposer des moyens de mise en oeuvre.*

La priorité doit être accordée aux réfugiés handicapés ou aux réfugiés membres de familles vulnérables.

16.1. Terminologie concernant la formation. L'expression 'formation professionnelle' vise, dans le présent document, les techniques manuelles et parfois de secrétariat, et le terme 'paraprofessionnel' s'entend des cours de préparation à certaines tâches qui demandent la connaissance d'ouvrages spécialisés. L'expression 'formation paraprofessionnelle' est appliquée ici aux études de préparation à des emplois précis (dans le cadre du marché du travail, du travail indépendant ou d'un revenu d'appoint). Le terme 'apprentissage' s'applique ici à l'apprentissage 'en cours d'emploi' avec, éventuellement, des cours supplémentaires dans des classes à temps partiel.

16.2. Ces termes et expressions sont employés différemment par des personnes de nationalités diverses. Il est en outre difficile de conserver toutes les nuances quant ils sont traduits d'une langue à une autre. Il est donc préférable de décrire les études dont il est question.

16.3. Approche communautaire. Le personnel du HCR devra consulter les communautés de réfugiés afin de déterminer le type de formation professionnelle utile dans la situation qui est la leur et après le rapatriement.

16.4. Modalités d'assistance. Dans certains cas, le HCR pourra appuyer le placement de certains réfugiés dans les centres de formation professionnelle du pays hôte (voir partie IV). Une autre option est de négocier l'inscription collective d'un groupe d'étudiants réfugiés dans un établissement du pays hôte où ils étudieront aux côtés des nationaux ou dans des classes séparées si leur langue d'instruction est différente. En présence d'un nombre important de réfugiés, on pourra établir de nouveaux projets de 'formation' qu'il sera souhaitable d'ouvrir également aux étudiants locaux.

16.5. Critères concernant la mise sur pied de projets de 'formation professionnelle'. Conditions à satisfaire :

- i) **Les connaissances acquises doivent aider le réfugié à trouver un moyen de subsistance** (dans sa situation de réfugié) **et un emploi** (après le rapatriement). Les connaissances utiles après le rapatriement, mais non dans la situation de réfugié, présentent moins d'intérêt car il est à craindre qu'elles ne se développent pas pleinement et même se perdent faute de pratique. On peut considérer les connaissances utilisables uniquement dans le pays d'asile, si l'on estime que plusieurs années s'écouleront avant le rapatriement.
- ii) **On dispose de moyens de formation efficaces.** Dans de nombreux cas, les centres de formation produisent des diplômés en partie ou mal formés.
- iii) **Il faut pouvoir compter sur le soutien de la communauté** pour le placement en vue d'un stage professionnel.

16.6. Eviter le modèle du 'centre de formation' strict. Il y a lieu d'écarter les propositions concernant seulement la création d'un centre de formation, car de meilleures solutions existent (voir ci-après). En général, on pense que la construction et l'aménagement d'un centre de formation régleront le problème du chômage et permettront de former de véritables hommes de métier pour la reconstruction après le rapatriement. Or, souvent, de tels centres assurent une formation 'théorique' qui ne prépare pas les stagiaires à la fabrication de produits bien finis, commercialisables, ou à déceler les raisons du mauvais fonctionnement d'un véhicule ou d'un appareil et d'y remédier en improvisant. Autour d'un centre de formation qui apprend une technique utile, il y a rapidement saturation du marché de l'emploi.

16.7. Projets d'apprentissage mettant au maximum l'accent sur la formule du stage. Le meilleur type de formation pour le secteur 'non structuré' est souvent l'apprentissage qui fait appel à la méthode traditionnelle : l'apprenti apprend sur place sous la conduite d'un maître-artisan ou de son aide. Cette formation doit être complétée par des cours théoriques à temps partiel, dans des domaines très demandés comme l'électricité et la mécanique automobile.

16.8. Une autre possibilité est la 'formation alternée' qui alterne études dans un centre de formation et apprentissage sous la conduite d'un spécialiste. Une autre forme d'alternance est celle qui prévoit une période de formation dans un centre suivie d'une période d'apprentissage.

16.9. Les programmes d'apprentissage peuvent être gratuits si le maître-artisan est incité à prendre sous sa houlette des jeunes dans le besoin et si, par la suite, il les engage comme employés ou leur fournit des outils pour parfaire leur formation. En revanche, ils peuvent être aussi coûteux que des centres de formation s'ils prévoient des contrôles de conseillers techniques auprès des apprentis sur le lieu de travail, la fourniture d'outils supplémentaires ou d'argent aux artisans à titre d'incitation, et la remise de jeux d'outils aux stagiaires en fin d'études. (Mais, même dans ce cas, un programme d'apprentissage peut être plus rentable qu'un programme de formation dans un centre traditionnel si le nombre d'anciens apprentis qui ont l'occasion d'exercer leur métier après la formation est élevé.)

16.10. Toucher les groupes vulnérables comme les personnes handicapées et les familles nécessiteuses dirigées par une femme. Certains groupes de population ont moins que d'autres la possibilité de se déplacer pour se rendre dans les centres de formation ou pour utiliser leurs connaissances par la suite. Les femmes sont souvent moins mobiles que les hommes; les femmes chefs de familles moins que les autres femmes; les personnes handicapées moins que les personnes valides. Pour ces personnes, deux possibilités de formation existent :

- i) l'apprentissage avec des spécialistes travaillant à proximité;
- ii) la formation 'mobile'.

16.11. Au Pakistan, les projets des ONG, dont le personnel aide les communautés à organiser des stages de formation pour les femmes nécessiteuses ou les hommes handicapés, sont un exemple de formation 'mobile'. Ces projets fournissent le matériel, l'équipement et l'encadrement nécessaires. Ils se déplacent

d'une communauté à une autre pour permettre à quelques personnes vulnérables de chaque communauté d'apprendre, par exemple, la couture ou le travail du cuir, sans saturer le marché du travail dans ces spécialités.

16.12. Réserver certains types de formation aux groupes vulnérables. Il peut être souhaitable de réserver l'aide à la formation dans certains domaines - couture, travail du cuir, réparation de montres, etc. - aux personnes handicapées et aux femmes chefs de familles nécessiteuses, car le nombre de ceux ou celles qui peuvent en tirer un moyen d'existence est limité.

16.13. Boîtes à outils pour anciens stagiaires. Beaucoup de métiers exigent des outils et un ouvrier salarié pourra gagner plus s'il apporte ses propres outils. Chaque fois que possible, la fabrication de certains de leurs outils par les stagiaires fera partie du cours. Pour les autres outils indispensables, on pourra faire don aux stagiaires diplômés de leurs outils de formation (les anciens stagiaires seront ainsi moins tentés de les vendre).

16.14. Une autre solution est de fournir du travail aux anciens stagiaires, par exemple la fabrication d'articles de secours, et de déduire de leur salaire des versements pour l'acquisition d'outils et de matériel.

16.15. Une autre possibilité est d'ouvrir aux anciens stagiaires un plan de microcrédit (toutefois, les réfugiés vulnérables pourront avoir des difficultés à rembourser, à moins d'un marché favorable à l'écoulement de leurs produits).

16.16. 'Formation professionnelle' pour raisons psychosociales ou d'intérêt général. Lorsqu'une communauté de réfugiés n'a pas accès aux matières premières ou aux marchés, il pourra être préférable de ne pas mettre sur pied un programme intensif de 'formation professionnelle'. Le mieux sera de prévoir l'apprentissage moins intensif de connaissances utiles, dans le cadre d'un programme à long terme d'éducation pour jeunes ou adultes, où figureront aussi des cours de calcul, d'alphabétisation et des activités de sensibilisation à la protection de l'environnement et autres sujets.

16.17. Voir également le "*Vocational training handbook*" (Snawfield, 1994) (anglais seulement), publié par le "Norwegian Refugee Council" (NRC).

17. APPROCHE COMMUNAUTAIRE

Pour avoir des conséquences à long terme et après le rapatriement, les programmes d'enseignement et de formation doivent être organisés autour de la communauté de réfugiés.

17.1. Les activités d'éducation peuvent être, pour les communautés, l'occasion de développer leurs moyens d'organisation et d'autosuffisance, de réduire leur vulnérabilité et d'augmenter les capacités des populations déplacées. La dynamique actuelle du HCR, qui met l'accent sur l'approche communautaire en situation d'urgence, est particulièrement importante dans le secteur de l'éducation.

17.2. **Gestion communautaire, décentralisée.** Où cela est possible, les programmes scolaires doivent être lancés par l'intermédiaire d'ONG qui ont la possibilité d'inciter les communautés à mobiliser des enseignants volontaires, à aménager des sites et à édifier des abris dès les premiers stades d'une situation d'urgence. Il faut constituer des comités d'éducation communautaires dirigés par des réfugiés ou avec leur participation active pour administrer chaque école ou groupe d'écoles voisines. (Lorsque les ressources sont fournies par une ONG ou par son intermédiaire, celle-ci a la possibilité en dernière analyse de retirer les ressources si le comité favorise des activités contraires aux principes humanitaires.)

17.3. **Objectif : formation en vue d'une gestion décentralisée.** Dans son rôle de coordination ou de financement, le HCR doit indiquer aux agences d'exécution des programmes scolaires que leur rôle ne se limite pas à appuyer l'éducation des réfugiés, mais doit viser aussi, dans un souci de décentralisation de la gestion des établissements scolaires, à former des comités d'éducation communautaires et des directeurs d'établissement. Ainsi, les écoles devront avoir leur propre comptabilité financière (très simplement établie) et, de préférence, tout 'paiement' accordé aux enseignants à titre d'incitation devra être décidé en présence d'un représentant de l'agence d'exécution ou de son délégué et d'un réfugié membre d'un comité de gestion scolaire.

17.4. **Ressources fournies par la communauté.** Les réfugiés doivent avoir conscience des pressions exercées à l'échelle mondiale sur l'aide humanitaire et de la contribution qu'ils doivent apporter à l'effort international. Le pays hôte fournit l'espace pour l'installation des écoles et joue au moins un rôle consultatif dans la mise

au point d'un programme d'enseignement pour réfugiés. Les réfugiés fourniront la main-d'oeuvre non qualifiée pour l'aménagement des sites, la construction et la réparation des locaux scolaires et, le cas échéant, pour assurer leur sécurité. On incitera les enseignants et autres personnes instruites parmi les réfugiés à se proposer comme professeurs sur une base bénévole; dans les phases 2 et 3 d'une situation d'urgence, ils pourront bénéficier d'avantages, non de 'salaires' (voir sect. 12).

17.5. Si le séjour se prolonge et que la situation sur le plan de l'autonomie s'est améliorée, les réfugiés doivent progressivement assumer la responsabilité financière du fonctionnement des écoles et des autres activités pédagogiques ou de formation (la scolarité étant gratuite pour les enfants des familles nécessiteuses). Lorsque les écoles pour réfugiés sont officiellement incorporées au système d'enseignement du pays hôte, les communautés de réfugiés doivent envisager d'organiser et de financer elles-mêmes des cours destinés à maintenir les traditions culturelles et linguistiques (en particulier, dans l'éventualité du rapatriement futur d'un certain nombre de familles).

17.6. **Formation professionnelle et enseignement parascolaire.** On pourra aider les comités d'éducation et autres groupes communautaires à déterminer les activités pédagogiques et de formation peu coûteuses qui peuvent être mises en oeuvre par la communauté, avec une aide extérieure si nécessaire. On peut donner comme exemples certaines formes d'apprentissage, l'organisation d'activités préscolaires, d'activités de groupes pour enfants handicapés, de classes d'alphabétisation, de cours de langues et de classes postsecondaires. Les ressources doivent être fournies si possible par la communauté. Toutefois, en l'absence d'autres sources de financement, le HCR pourra fournir le matériel, l'équipement, assurer la formation d'instructeurs, etc. (à titre de secours, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un partenaire d'exécution). On pourra prévoir des 'incitations' là où elles se justifient, sans perdre de vue qu'en agissant ainsi, on risque de réduire la durabilité du projet si les fonds s'épuisent, ou après le rapatriement.

17.7. **Facilités pour la population locale.** On ne doit pas oublier les besoins de la population locale. Les projets financés par le HCR pourront être ouverts à un nombre limité d'étudiants locaux, sans préjuger d'autres types de coopération.

17.8. Tâche des administrateurs chargés des services communautaires.

L'enseignement n'est qu'un aspect de la tâche des administrateurs chargés des services communautaires. Dans un programme à grande échelle, il sera souhaitable de confier à une personne le soin de s'occuper exclusivement des activités pédagogiques dans le cadre de l'ensemble des services communautaires. Il faudra choisir entre un spécialiste en matière d'éducation ou un consultant national à temps partiel ou recruté à court terme et, une fois le choix fait, insister sur la nécessité d'une approche communautaire.

17.9. Compte tenu de l'intérêt de la communauté internationale pour une action rapide dans une situation d'urgence à grande échelle, on fera normalement appel, dès le début, à un spécialiste de l'éducation chevronné qui jugera la situation, s'occupera des questions de coordination et négociera avec l'ensemble des organismes concernés.

17.10. Voir également *Les services sociaux aux réfugiés dans les situations d'urgence* (PTSS, 1991).

18. PARTICIPATION DES JEUNES FILLES ET DES FEMMES

La participation des jeunes filles et des femmes aux activités d'éducation et de formation devra être encouragée dans le cadre de stratégies mises au point avec les femmes réfugiées.

18.1. **Approche communautaire pour la promotion de l'éducation des jeunes filles et des femmes.** Dans certaines cultures, l'éducation des fillettes et des jeunes filles est mal vue. Un autre obstacle est la pauvreté; en effet, les familles nécessiteuses n'ont pas les moyens de faire face à l'achat de vêtements convenables, de livres scolaires, etc. Enfin, les filles aident leurs mères dans les tâches ménagères, dès leur jeune âge. (Il ressort de l'enquête de 1993 sur les programmes scolaires financés par le HCR que 15% seulement des élèves réfugiés dans l'Asie du Sud-Ouest, l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient étaient des filles, alors que cette proportion s'élevait à 40% pour l'Afrique, 45% pour l'Asie et 47% pour l'Amérique latine.)

18.2. Il faudra examiner avec soin, avec les groupes ou les comités de femmes réfugiées, les installations à mettre en place pour encourager la scolarisation des filles. Dans certaines cultures, il faudra prévoir des écoles différenciées par sexe, ou des classes ou des horaires distincts pour les filles et les garçons. Les inconvénients de cette solution sont essentiellement d'ordre logistique : le nombre de femmes instruites pouvant enseigner n'est pas suffisant ou, en raison de la dispersion de la population, le faible nombre d'élèves ne justifie pas des installations séparées. Il suffira peut-être d'asseoir les garçons d'un côté de la classe et les filles de l'autre. Si le souhait en est manifesté, il faudra prévoir des lieux d'aisance séparés pour les filles et les enseignantes. Pour répondre aux exigences ou préférences de certaines cultures, les enseignantes devront pouvoir disposer d'une pièce où s'asseoir durant les périodes de pause.

18.3. Les comités de services communautaires, les comités de femmes, les comités d'éducation, etc., pourront lancer des campagnes pour encourager l'inscription des filles aussi bien que des garçons. Ils pourront également prendre des dispositions pour assurer la garde des enfants, réorganiser les activités du camp qui peuvent empêcher les filles d'aller à l'école, prévoir des activités périscolaires pour les filles et d'autres mesures de nature à encourager la participation des filles aux activités pédagogiques.

18.4. Les groupes de femmes pourront prendre l'initiative d'organiser des classes pour enfants d'âge préscolaire afin d'inciter les parents à assurer l'éducation des filles aussi bien que des garçons. Ils pourront proposer des structures non traditionnelles pour l'éducation des filles, à des heures et en des lieux plus pratiques ou plus acceptables pour la communauté.

18.5. Une possibilité serait d'organiser pour les fillettes ou les jeunes filles près de chez elles des classes où un seul professeur assure un enseignement à plusieurs niveaux. (Des variantes de cette approche sont à l'essai dans un grand nombre de pays. Ainsi, en Inde, de nombreux Etats ont mis sur pied des 'centres d'éducation non traditionnels' pour 20 à 25 élèves, où les élèves plus âgés étudient une version adaptée du programme primaire, pendant deux ou trois heures chaque jour.)

18.6. **Recrutement d'enseignantes.** La présence d'enseignantes encouragera vraisemblablement l'inscription et le maintien à l'école des filles. Il est souhaitable de recruter au moins 50% d'enseignantes, même si leur niveau d'instruction est plus bas que celui des professeurs hommes, mais pour autant qu'il leur permette de suivre une formation pédagogique en cours d'emploi.

18.7. On peut penser que les femmes qui enseignent pour la première fois continueront, après le rapatriement, à mettre leurs connaissances pédagogiques au service de la communauté dans le cadre d'activités scolaires, parascolaires ou non scolaires.

18.8. **Objectifs quantitatifs.** Dans chaque programme, on doit viser une participation des femmes d'au moins 50%. Si ce n'est pas réalisable, 50% des bénéficiaires des activités dans le domaine de l'éducation et de la formation doivent être de sexe féminin.

18.9. **Organiser pour les jeunes filles et les femmes des activités pédagogiques et de formation non traditionnelles.** Il faut faire prendre conscience aux comités de femmes des activités pédagogiques dont peuvent bénéficier les jeunes filles et les femmes. Ces comités pourraient aussi planifier des programmes communautaires d'alphabétisation, de formation professionnelle et de préparation à la vie active, pour lesquels l'aide du HCR ou d'autres organismes pourra être sollicitée.

18.10. **Prise de conscience par les femmes réfugiées de leurs droits.** Les administrateurs chargés de la protection sont vivement encouragés à organiser des cours d'information à caractère juridique à l'intention des réfugiées. Les partenaires d'exécution, comme les groupements locaux de défense des droits de l'homme ou des droits de la femme, pourront assurer aussi ce type de formation, dont l'objectif est de faire prendre conscience aux réfugiées des droits qui sont les leurs en vertu d'instruments internationaux comme la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et des dispositions prévues dans la législation nationale pour les faire respecter.

18.11. Cette action est conforme à la recommandation du Comité exécutif du HCR qui "prie instamment le Haut Commissaire de prendre des mesures pour former les réfugiées à assumer des rôles de direction, les aider à acquérir des connaissances techniques et à **prendre conscience de leurs droits**". (*Conclusions sur les recommandations du Groupe de travail : réfugiées* (1994), par. b) (non souligné dans le texte).)

18.12. Voir également les pages 22 à 25 de "*People-oriented Planning at Work: using POP to improve UNHCR programming*" (HCR, 1994) (anglais seulement).

19. EDUCATION ET FORMATION DES REFUGIES HANDICAPES (EDUCATION SPECIALE)

Une attention particulière devra être accordée à l'éducation et à la formation des réfugiés handicapés.

19.1. Les organismes humanitaires doivent accorder une attention particulière à l'éducation et à la formation des réfugiés souffrant de handicaps. Les droits à l'éducation prévus aux articles 28 et 29 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* s'appliquent également aux enfants handicapés pour lesquels s'ajoute l'objectif de faciliter leur intégration sociale. La formation professionnelle est d'autant plus importante pour les réfugiés handicapés que leur accès à l'emploi peut être restreint par un handicap physique ou autre.

19.2. **Promotion de l'éducation.** Des efforts devront être faits avec la communauté, les parents, le personnel des écoles et les institutions médicales pour repérer, examiner et aider les enfants qui souffrent de handicaps physiques, de troubles de la vision ou de l'audition, de difficultés d'élocution ou d'apprentissage, de déficience mentale ou de troubles affectifs. Il est recommandé d'intégrer ce type d'enfants au système d'enseignement normal lorsque l'intérêt bien compris de l'enfant le justifie. Des bourses d'études pourront être accordées pour une éducation dans des établissements spécialisés du pays hôte, tant que des examens réguliers et des entretiens d'orientation indiqueront que cette forme d'enseignement est dans l'intérêt de l'enfant.

19.3. **Formation des éducateurs et des parents.** Les professeurs devront être formés à repérer, examiner et suivre les enfants ayant besoin d'un enseignement spécial. Il faudra faire appel à des spécialistes (nationaux, internationaux ou parmi les réfugiés) de ce type d'enseignement pour familiariser le personnel enseignant à la communication par signes, avec l'alphabet braille, la thérapie physique et les méthodes d'enseignement appropriées. Il faudra apprendre aux parents à aider leurs enfants, à participer à leur éducation et à les encourager à devenir autonomes.

19.4. **Matériel/équipement.** Il faudra fournir du matériel et un équipement adaptés au niveau de technologie du lieu. Comme dans d'autres domaines de l'enseignement, les organismes humanitaires devront se donner pour norme le niveau de technologie utilisé dans les écoles publiques du pays hôte.

19.5. **Installations.** Les installations des camps, y compris les locaux scolaires, doivent être accessibles aux réfugiés handicapés. L'enseignement spécialisé devra être intégré aussi étroitement que possible à l'enseignement normal.

19.6. Souvent, les enfants handicapés peuvent étudier aux côtés d'autres enfants, parfois avec l'aide d'un enfant désigné à cet effet. Là où les effectifs scolaires sont importants, on pourra réserver une classe. Ainsi, les enfants et les jeunes sourds ont leur propre classe dans une école primaire dans chacun des camps de réfugiés de Dadaab, au Kenya. Un professeur, initié à la communication par signes, leur apprend un système de communication qui associe des signes de leur propre langue (somali) et du kényen; ils apprennent aussi à écrire.

19.7. **Formation professionnelle.** Les réfugiés handicapés doivent être admis en priorité dans les programmes de formation professionnelle et avoir accès en priorité aux activités génératrices de revenus, dans le cadre des projets pour réfugiés et des programmes de bourses.

19.8. Voir également *Directives du HCR sur l'assistance aux réfugiés handicapés* (PTSS, 1992).

20. APPROCHES NON TRADITIONNELLES

Les techniques de l'enseignement ouvert et de l'enseignement à distance peuvent être adaptées à la situation des réfugiés pour compléter l'enseignement dispensé en classe. Dans une première étape, on doit viser à perfectionner la connaissance de la langue d'instruction, connaissance essentielle pour bien comprendre les matériels pédagogiques utilisés.

20.1. Parmi les réfugiés, on trouve souvent un nombre important d'étudiants qui, dans l'intérêt de leur santé mentale, doivent sans attendre poursuivre leurs études secondaires ou supérieures. Si l'on ne peut répondre à ce besoin par des moyens conventionnels, il faut envisager le recours à des méthodes non traditionnelles comme l'enseignement à distance ou l'enseignement ouvert.

20.2. **L'enseignement à distance.** Ces dernières décennies, on a eu recours à l'enseignement à distance (enseignement autodidactique, complété ou non par des cours en groupe restreint avec conseiller pédagogique) aux niveaux du secondaire, de la formation pédagogique et de l'éducation parascolaire pour les réfugiés d'Afrique du Sud, de Namibie, de Palestine, de la corne de l'Afrique et d'ailleurs. L'enseignement à distance de type classique, qui constitue la base de plusieurs de ces programmes, présente, toutefois, des inconvénients qui limitent son application :

- le mauvais fonctionnement des services postaux rend les études par correspondance difficiles;
- il faut des années pour mettre au point de nouveaux matériels didactiques;
- ceux qui existent peuvent se rattacher à une autre culture ou un autre continent;
- dans de nombreuses situations, la radio et la télévision ne sont pas utilisables;
- des conditions d'insécurité peuvent limiter l'emploi de cassettes audiovisuelles, si on peut s'en procurer;
- dans les camps, il faut former les éducateurs à conseiller les étudiants qui utilisent du matériel d'enseignement à distance.

20.3. Cours par correspondance. Le personnel du HCR devra se renseigner sur l'existence de cours par correspondance dans le pays hôte (ou éventuellement un autre pays) susceptibles de répondre aux besoins de certains étudiants et, le cas échéant, recommander que des étudiants réfugiés soient admis dans ces cours. Le HCR pourra payer des frais modiques de scolarité et d'examen pour les étudiants dans le besoin, voire pour des groupes d'étudiants, comme les enseignants réfugiés.

20.4. Approches mixtes. Dans les régions à forte concentration de réfugiés, on peut, après avoir recensé la présence de spécialistes parmi les réfugiés, mettre au point une approche mixte associant des classes avec présence du maître et des études seul sous la conduite de conseillers pédagogiques. Il ne faut pas oublier que les réfugiés n'ont pas toujours la tranquillité d'esprit et les moyens d'étudier en privé que requiert l'enseignement classique à distance.

Mesures d'action rapide. En présence d'un groupe de réfugiés parmi lesquels figurent des étudiants des niveaux secondaire ou supérieur désireux de poursuivre leurs études, une première mesure sera souvent l'organisation de cours restreints pour les aider à perfectionner leurs connaissances, notamment en langues. A ce stade, il faut avoir des entrevues prolongées avec un échantillon d'étudiants, afin de déterminer les solutions réellement envisageables.

Centre d'éducation ouvert. Dans un deuxième stade, après l'intervention rapide, on peut établir des centres d'éducation ouverts offrant diverses activités :

- perfectionnement des connaissances linguistiques nécessaires pour la poursuite des études;
- poursuite des études secondaires ou supérieures par correspondance/seul, avec l'appui d'un enseignement en groupes restreints, sous la conduite d'un conseiller pédagogique;
- enseignement en groupes restreints de techniques professionnelles groupées par modules;
- cours à distance de secrétariat, administration, gestion de petites entreprises;
- aptitude à la vie active/sensibilisation (voir sect. 21);
- matières scolaires et pédagogie pour les professeurs en exercice.

(Un projet pilote qui applique la méthode de l'enseignement ouvert est mis en oeuvre dans un camp de réfugiés en Tanzanie.)

20.5. Etudiants du pays. Les projets d'éducation non traditionnelle financés par le HCR pourront accueillir un nombre limité d'étudiants du pays. Le HCR encouragera d'autres donateurs à aider les jeunes de la population locale à bénéficier des mêmes programmes novateurs ou de programmes analogues.

20.6. Examens 'extérieurs'. Les étudiants réfugiés peuvent avoir la possibilité de se présenter aux examens extérieurs d'un établissement du pays d'asile ou d'ailleurs; il s'agit là d'une possibilité qui doit être étudiée.

21. DIFFUSION DE MESSAGES RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT, A LA SANTE ET A LA RECONCILIATION

L'enseignement scolaire, parascolaire et non scolaire doit servir à transmettre aux réfugiés des messages relatifs à l'environnement, à la santé et à la réconciliation.

21.1. En situation d'urgence, il faut, dès le début, communiquer aux réfugiés des informations essentielles, et ensuite d'autres messages aux stades des 'soins et entretien', de la préparation au rapatriement ou à l'installation sur place. Au début, les informations doivent avoir trait aux questions de santé et de nutrition et à une utilisation prudente des ressources limitées du milieu. Par la suite, elles concerneront la préparation à l'autonomie fonctionnelle durant l'exil et après le rapatriement, et viseront à créer un esprit de réconciliation chez les réfugiés.

21.2. Les programmes de 'sensibilisation' doivent tenir compte de la culture et de la situation des populations visées, et le personnel du HCR est encouragé à promouvoir ces programmes dans une optique ascendante : il étudie ces questions d'abord avec les notables de la communauté, les professeurs intéressés et leurs formateurs. Ces programmes pourront être mis en oeuvre dans le cadre de programmes scolaires, de programmes non scolaires (des cours d'alphabétisation par exemple) et par d'autres moyens : organes d'information, activités musicales, théâtrales, etc.

21.3. Ils pourront être élaborés à partir des compétences disponibles, dans le cadre de projets spécialisés, ou ajoutés à ces projets. Ainsi, les cours sur l'environnement pourront tirer parti de projets mis en oeuvre dans la région par des ONG sur l'emploi de fourneaux solaires, la plantation d'arbres et l'agriculture biologique. On pourra encourager ces projets à inclure dans leurs activités des cours parascolaires et non scolaires sur l'environnement faisant appel à l'enseignement direct maître à élève, à des auxiliaires audiovisuels et à des textes. De même, les écoles pourront faire appel aux compétences techniques associées aux programmes pour adultes de sensibilisation aux dangers des mines afin d'organiser dans les classes des cours sur ce sujet, lorsque la situation locale l'exige.

21.4. Santé. Les écoles devront toujours faire appel aux connaissances des agents sanitaires pour sensibiliser les enfants aux questions de santé et de nutrition. D'ordinaire, un élément des programmes de soins de santé primaires vise la diffusion de messages sur la santé à la population. Le personnel qui travaille avec la communauté et s'occupe de formation professionnelle ou d'éducation parascolaire se mettra en contact avec des agents sanitaires, afin d'étudier avec eux la possibilité de véhiculer des messages de cette nature.

21.5. Sensibilisation aux questions d'écologie. Dans les campagnes, les gens sont aisément sensibles aux messages sur l'environnement, car c'est une réalité qu'ils connaissent. L'objet des programmes de sensibilisation aux questions d'écologie est de placer leurs propres expériences dans un contexte plus vaste et de fournir des solutions concrètes aux problèmes écologiques auxquels ils doivent faire face en tant que réfugiés et auxquels ils se heurteront après le rapatriement.

21.6. Les thèmes principaux abordés dans le cadre de l'éducation sur la protection de l'environnement ont trait à la conservation de l'énergie, la construction de logements durables, la préservation des arbres et autres formes de végétation, l'agriculture durable, la protection des sols, la sauvegarde des ressources en eau et l'hygiène de l'environnement. Les institutions du pays d'asile, y compris les ministères, les ONG et les organismes d'aide au développement pourront fournir des ouvrages d'information sur ces sujets.

21.7. Education pour la paix, la coopération, le règlement des conflits et la réconciliation. Des sentiments de réconciliation et de paix peuvent être des conditions préalables au rapatriement envisagé comme solution durable et au redressement du pays. Il faut donc les encourager chez les enfants comme chez les adultes, pour éviter que les nouvelles générations n'aient à souffrir des mêmes conflits. Dans le cadre de l'éducation pour la paix, on parlera des grandes figures de la non-violence et des défenseurs de la paix, et on étudiera des sujets comme la diversité des peuples, la communication par des voies pacifiques, la bonne entente, l'organisation communautaire et le règlement des conflits. Sur ce dernier point, on parlera des solutions où l'objectif visé est de faire triompher les besoins mutuels, de la communion d'idées, de l'art d'écouter, de la coopération, du contrôle des émotions, de la volonté de régler un conflit, de la délimitation du conflit, des options à considérer, de la négociation d'une solution et de l'engagement pour la paix, en examinant comment on peut appliquer ces méthodes dans la vie personnelle et la vie communautaire.

21.8. **Mesures à prendre.** Le personnel sur le terrain du HCR devra discuter ces sujets de 'sensibilisation' avec la communauté, les partenaires d'exécution et d'autres organismes afin de décider de l'étendue et de la forme des mesures à prendre. Le HCR assurera un financement ou mobilisera des ressources extérieures pour enrichir ses projets, en y incorporant des activités de 'sensibilisation'. (Le montant des dépenses supplémentaires sera très probablement peu élevé; par ailleurs, l'adjonction de documents d'information simplement écrits sur ces sujets permettra de disposer de textes de lecture supplémentaires dans les salles de classe ou dans les programmes de postalphabétisation. Le manque de textes de lecture en classe et en dehors est un obstacle sérieux à l'alphabétisation.)

21.9. Le personnel est vivement encouragé à compléter leur documentation et à partager leur expérience afin de permettre aux réfugiés d'autres régions de bénéficier de programmes de sensibilisation bien conçus et bien mis en oeuvre.

21.10. Le personnel sur le terrain du HCR, de l'UNESCO et de l'UNICEF, qui met actuellement au point des programmes de cette nature, pourra s'adresser, le cas échéant, à l'Unité d'éducation de la Section d'appui technique aux programmes pour obtenir des renseignements actualisés sur les matériels utilisés et les expériences acquises. (S'agissant des travaux en cours, on citera la mise au point conjointe UNESCO/HCR d'une minidocumentation sur l'éducation en matière de protection de l'environnement destinée aux écoles, et l'élaboration par l'UNICEF/UNESCO/HCR d'un programme d'éducation pour la paix à l'intention des enfants rwandais.)

22. EDUCATION ET RAPATRIEMENT

On remettra aux étudiants et enseignants qui rentrent dans leur pays une documentation. Il faut encourager la scolarité dans les régions de rapatriement.

22.1. Documentation/certification. Là où la situation politique le permet, on entrera rapidement en contact, en situation d'urgence, avec le Ministère de l'éducation du pays d'origine pour faire reconnaître par les autorités de ce pays les études entreprises en exil.

22.2. En tout état de cause, lorsque le moment du rapatriement approche, des documents indiquant les études suivies devront être remis aux étudiants. On remettra également aux enseignants des certificats mentionnant la formation suivie, les années de service et le poste occupé.

22.3. Orientation. On pourra donner des conseils aux enfants et aux parents concernant divers aspects du processus de rapatriement. Par exemple, les jeunes enfants pourront avoir des entretiens avec des adultes ou des enfants plus âgés sur les conditions de vie dans la zone de rapatriement. On donnera aux enfants plus âgés et aux adultes des renseignements sur la situation dans le domaine de l'enseignement (les écoles publiques sont-elles ouvertes ?, peuvent-elles accueillir les rapatriés ?, faut-il prévoir des mesures d'auto-assistance ?).

22.4. Peut-être faudra-t-il réorienter les programmes de formation en fonction des besoins du rapatriement et du relèvement du pays. On pourra former les réfugiés qualifiés à participer à l'organisation des phases de rapatriement et d'accueil.

22.5. Communication à l'avance de renseignements sur les rapatriés. Pour que l'intégration des étudiants et des enseignants dans le système d'enseignement se fasse de manière harmonieuse, on fera connaître aux responsables des établissements scolaires situés dans les circonscriptions de retour les caractéristiques de la population réfugiée attendue (nombre d'élèves par niveau et domaine d'études, nombre d'enseignants et de formateurs, pourcentage de femmes et de filles, etc.).

22.6. Aide à la réintégration. Après le rapatriement, le HCR interviendra, si nécessaire, dans la phase initiale de réintégration pour veiller à ce que le personnel enseignant, les équipements, les manuels et le matériel didactique nécessaires soient mis à la disposition des communautés là où les rapatriés s'installeront.

22.7. Pendant la phase initiale, le HCR peut participer, avec le gouvernement, d'autres agences internationales et les ONG, à l'élaboration, à la mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes d'enseignement pour rapatriés. Les bureaux sur le terrain transféreront progressivement les responsabilités à d'autres organisations en vue de réduire peu à peu la participation du HCR.

22.8. Information et services d'orientation. Les étudiants et les apprentis dont les études auront été interrompues par le rapatriement devront bénéficier de renseignements et de services d'orientation concernant tous les programmes d'enseignement existants et les possibilités d'emploi. Chaque fois que possible, des démarches devront être faites auprès des organismes gouvernementaux et autres concernant le placement dans des institutions du pays d'origine.

23. COOPERATION INTERINSTITUTIONS

La coopération interinstitutions sur le terrain s'est intensifiée dans les années 90 et doit être encouragée.

23.1. La coopération sur le terrain entre le HCR, l'UNESCO et l'UNICEF s'est accentuée dans les années 90 et doit encore être intensifiée. L'UNESCO a l'obligation de promouvoir dans le monde l'éducation destinée aux réfugiés, mais lorsque cette organisation et/ou l'UNICEF sont engagées dans une situation d'urgence, la coopération s'impose pour faire face aux besoins. Les exemples ci-après en sont une illustration :

Somalie. Après les événements récents en Somalie, on ne trouvait pratiquement plus de manuels scolaires. L'UNESCO a recruté des enseignants et des dessinateurs somaliens pour reconstituer les textes scolaires de l'enseignement primaire et les livres du maître; ils ont été imprimés à Nairobi avec des fonds de l'UNESCO, de l'UNICEF, du HCR et d'autres donateurs, et distribués en Somalie et dans les camps de réfugiés somaliens des pays avoisinants.

Rwanda. L'UNESCO, l'UNICEF, l'Agence allemande de coopération technique et le HCR ont pris en charge les coûts de production de mallettes pédagogiques d'urgence, comprenant du matériel pour écrire et des manuels d'enseignants, à distribuer dans les écoles rwandaises et les camps de réfugiés rwandais, et, dans le cadre d'un accord avec le Gouvernement tanzanien, ont mis en place un service technique commun à Ngara (Tanzanie) pour y former des enseignants en cours d'emploi.

23.2. **Approche régionale, unifiée.** Les exemples ci-dessus illustrent l'approche 'radiale' ou 'régionale' que permet la coopération interinstitutions : les éléments de programmes d'enseignement et les programmes de formation pédagogique en cours d'emploi sont les mêmes dans le pays d'origine et les pays adjacents qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés de ce pays. Cette **approche unifiée** facilite le rétablissement du système d'éducation après le rapatriement car, même si les enfants et les enseignants d'une école de village ont été dispersés dans différents pays, ils ont suivi le même programme. La coopération entre les organismes des Nations Unies et ceux qui assurent l'enseignement - souvent des ONG de différents pays - au-delà des frontières internationales dans un souci d'approche unifiée n'est pas facile, mais sans aucun doute digne d'intérêt.

23.3. Compte tenu du rôle de premier plan que jouent les ONG en ce qui concerne l'éducation pour les réfugiés, il est essentiel d'organiser, sur le terrain et au Siège, des réunions ONU/ONG sur ce sujet, dans le cadre du processus de consultation HCR/ONG du Partenariat dans l'action (PARINAC), en vue d'assurer une approche unifiée.

PARTIE IV

GESTION DES PROGRAMMES DE BOURSES D'ETUDES

- 24. Types de bourses d'études**
- 25. Bourses d'études pour élèves ayant terminé leurs études secondaires : conditions d'attribution**
- 26. Bourses pour élèves ayant terminé leurs études secondaires : nouvelles directives concernant les études**
- 27. Choix des bénéficiaires**
- 28. Services d'appui et d'orientation**
- 29. Stages pratiques**
- 30. Suivi, établissement de rapports, évaluation et coordination**

24. TYPES DE BOURSES D'ETUDES

24.1. **Objet des bourses d'études.** Le HCR peut accorder des bourses pour permettre à des étudiants dans le besoin de suivre des programmes d'études dans les établissements du pays hôte. Elles visent à donner aux enfants réfugiés pauvres les moyens d'aller à l'école et à faciliter pour les jeunes la recherche d'une solution durable en leur donnant la possibilité d'acquérir des connaissances qui les aideront à devenir autonomes. Des études et une formation prépareront aussi les boursiers à participer au développement économique et social de leur pays d'origine, s'ils rentrent chez eux, ou du pays d'asile.

24.2. **Types de bourses.** Les bourses peuvent être accordées pour différents types d'études à des niveaux divers :

- **Enseignement scolaire.** Des bourses seront octroyées à certaines catégories d'enfants réfugiés pour leur permettre d'aller à l'école dans le pays d'asile, lorsqu'il s'agit là de la façon la plus rentable de leur venir en aide. Comme on le notera, il ressort clairement du contexte que certaines observations énoncées dans la partie IV ne s'appliquent pas aux bourses pour enfants scolarisés.
- **Etudes supérieures.** Un nombre limité de bourses peuvent être accordées à ce niveau dans le cadre du programme de la DAFI.
- **Formation professionnelle.** Des bourses d'études peuvent être accordées pour permettre à des étudiants de suivre une formation professionnelle dans un programme du pays hôte, si l'on estime que cela les aidera à trouver une solution durable. Priorité sera donnée aux femmes et aux groupes vulnérables. Un nombre limité de bourses pourront être accordées à des diplômés du secondaire qui désirent acquérir une formation technique intermédiaire (voir sect. 25 et 26).

24.3. **Types d'assistance.** L'aide fournie dans le cadre des programmes de bourses d'études du HCR est destinée à couvrir une partie ou la totalité des dépenses de base ci-après :

- frais de scolarité
- nourriture et logement
- manuels et fournitures scolaires
- uniformes
- indemnité de subsistance

- frais de transport local
- soins médicaux ou assurance
- outils/équipement/matériel (le cas échéant; voir également le paragraphe 24.6).

24.4. Montant des allocations. Le montant des allocations accordées aux étudiants réfugiés par l'intermédiaire des projets du HCR sera fixé en fonction de celui accordé par d'autres organismes humanitaires et par le gouvernement du pays hôte aux étudiants dans le besoin. Il doit être suffisamment élevé pour permettre la poursuite d'études dans de bonnes conditions et tenir compte des problèmes propres aux réfugiés, sans toutefois privilégier ceux-ci par rapport aux étudiants du pays.

24.5. Les indemnités de vacances sont laissées, si nécessaire, à la discrétion du bureau local du HCR. On examine ci-dessous l'utilité pour les étudiants de l'enseignement supérieur ou de programmes de formation professionnelle de consacrer leurs périodes de grandes vacances à l'acquisition d'une expérience professionnelle.

24.6. Le personnel du HCR ou des agences d'exécution doit aider les boursiers à trouver un emploi à la fin de leurs études. On pourra ainsi, faute d'une autre solution (comme accès à un programme de microcrédit), aider les réfugiés vulnérables à acheter les outils et le matériel dont ils auront besoin.

24.7. Fiche récapitulative. Il est recommandé de faire signer une fiche récapitulative à chaque étudiant qui reçoit une bourse d'études. Cette fiche indiquera à quel titre et à quelles conditions la bourse est attribuée d'un point de vue financier (pour quel cours, dans quel établissement et pour quelle durée). Elle précisera aussi que le renouvellement de la bourse au terme de chaque année dépend de la bonne conduite et du sérieux dans les études et, en règle générale, de la réussite aux examens de fin d'année.

24.8. Etudes à temps partiel. Des bourses peuvent être accordées pour des études à temps partiel ou des droits d'examen.

24.9. Rentabilité. Tout sera mis en oeuvre pour que l'enseignement ou la formation dispensé soit le plus rentable possible, c'est-à-dire de qualité, dans un établissement réputé et à un coût raisonnable. La qualité des établissements où

les bénéficiaires peuvent s'inscrire sera évaluée par les bureaux extérieurs afin que l'enseignement et la formation qui y sont proposés donnent aux bénéficiaires de meilleures possibilités d'emploi.

24.10. Il est souhaitable de limiter le nombre des établissements susceptibles d'accueillir les bénéficiaires, pour pouvoir assurer un suivi et un contrôle sérieux. Les écoles situées en dehors de la capitale ne seront pas pour autant exclues.

24.11. Si le besoin se fait sentir d'une évaluation à grande échelle des établissements de formation qui accueillent des réfugiés, les bureaux sur le terrain peuvent faire appel, à cet effet, aux services de consultants locaux qualifiés.

24.12. **Renouvellement des bourses d'études.** Les bourses d'études du HCR sont attribuées pour un an (dans le cas de cours dont la durée excède une année scolaire). Leur renouvellement dépend de la réussite du bénéficiaire et de son passage dans la classe ou au niveau supérieur. Lorsque les résultats sont très en dessous des normes requises pour être promu, seules des circonstances exceptionnelles pourront donner lieu à un renouvellement de la bourse; en outre, cette faveur ne peut être accordée qu'une fois. Les bénéficiaires (ou ceux qui en ont la garde, s'il s'agit de jeunes enfants) doivent veiller à ce que le HCR reçoive les résultats certifiés dès qu'ils sont publiés.

24.13. **Etudes supérieures.** En règle générale, aucune bourse n'est accordée pour des études supérieures de niveau universitaire. Lorsqu'un bénéficiaire doit s'inscrire dans un cours de ce niveau pour pratiquer la profession qu'il désire exercer, son cas doit être soumis à l'Unité d'éducation (PTSS) pour autorisation.

24.14. **Fermeture d'établissements en raison de troubles.** Lorsque les établissements d'enseignement du pays hôte sont fermés en raison de troubles, les bourses continueront d'être payées pour une durée de trois mois. Durant cette période, le HCR, le partenaire d'exécution (s'il y en a un) et les boursiers s'efforceront, en collaboration étroite, de trouver des activités concrètes - stages, cours de courte durée - dans le cadre de leurs études. Le cas échéant, les étudiants seront autorisés à changer de cours pour suivre des études professionnelles plus courtes.

24.15. Si, après trois mois, les établissements sont toujours fermés :

- l'aide sera assurée jusqu'à la fin de l'année scolaire aux étudiants qui ont trouvé des activités concrètes ou participent à la recherche de telles activités;
- ceux qui ne coopèrent pas ou qui ont refusé les activités qu'on leur a proposées verront le paiement de leur bourse suspendu et recevront une aide au titre du projet de soins et d'entretien.

24.16. Aucune bourse ne sera accordée aux étudiants réfugiés en début d'année scolaire si les établissements sont fermés.

24.17. **Changement de cours.** En présence d'un étudiant qui ne peut suivre le programme d'études choisi, le personnel du HCR doit, dès que possible, envisager son transfert dans un programme de courte durée plus à sa portée.

24.18. Un bénéficiaire ne peut changer de cours ou d'établissement sans l'autorisation préalable du HCR.

24.19. **Responsabilité au sein du HCR.** La gestion de programmes de bourses d'études entraînant de lourdes responsabilités, c'est une tâche à laquelle il faut réserver le temps nécessaire au sein du HCR. Même s'il existe un partenaire d'exécution, une personne doit être chargée des bourses d'études dans chaque bureau du HCR concerné. C'est à elle que revient la responsabilité d'organiser des journées de formation à l'intention du personnel du partenaire d'exécution, le cas échéant.

24.20. Si l'on ne peut trouver un partenaire d'exécution qualifié et si le nombre de bourses est assez important, on fera appel aux services d'un assistant à temps partiel ou à plein temps. L'administrateur chargé des services communautaires ou tout autre responsable des programmes de bourses d'études calculera le temps consacré à ce travail, en précisant les activités difficiles à accomplir faute de temps, comme la visite des établissements éloignés. Le Bureau pourra alors demander du personnel supplémentaire ou envisager de recruter sur place un administrateur/assistant/consultant à temps partiel ou à temps complet.

24.21. Les bureaux extérieurs qui gèrent des programmes de bourses d'études financés par la DAFI doivent aviser immédiatement l'Unité d'éducation (PTSS) s'ils constatent que les fonds alloués ne seront pas dépensés pour différentes raisons : échec aux examens, abandons scolaires, rapatriement ou réinstallation. Ces fonds pourront être réaffectés à un autre pays pour être utilisés dans le cadre du même exercice budgétaire.

24.22. **Exemple d'un programme de bourses d'études.** Un exemple de programme de bourses de formation professionnelle est celui de l'Ethiopie, où la coopération entre administrateurs chargés de l'éducation et des services communautaires a conduit au processus de sélection ci-après, en janvier 1994 :

Nombre de candidats ayant participé à un entretien (réfugiés urbains) : 22

Domaines d'étude souhaités :

Informatique	7 hommes, 1 femme (veuve avec personnes à charge)
Couture	4 femmes
Télex	1 femme
Electronique	1 homme
Mécanique automobile	6 hommes
Conduite automobile	2 hommes

Candidats choisis :

Informatique	1 homme, 1 femme
Couture	1 femme
Télex	1 femme
Electronique	1 homme
Conduite automobile	1 homme

On a jugé que les candidats choisis avaient le bagage nécessaire pour les études proposées et de bonnes perspectives d'emploi. On a écarté, à ce stade, ceux qui avaient posé leur candidature pour d'autres bourses et attendaient les résultats. On s'est efforcé de maintenir un équilibre entre les sexes et les nationalités : 2 Soudanais, 2 Ougandais, 1 Somalien et 1 Namibien. Priorité a été donnée aux groupes vulnérables.

25. BOURSES D'ETUDES POUR ELEVES AYANT TERMINE LEURS ETUDES SECONDAIRES : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

25.1. Sources de financement. Le HCR offre un nombre limité de bourses à des jeunes réfugiés qui ont terminé leurs études secondaires avec d'excellentes notes, pour leur permettre de poursuivre des études qui amélioreront leurs chances de trouver un emploi et leur donneront les moyens de mieux contribuer au développement socio-économique. Ces bourses sont offertes au titre des programmes suivants :

- **DAFI** : pour permettre au HCR d'aider les étudiants réfugiés nécessiteux et méritants à poursuivre leurs études, l'Allemagne donne, depuis 1992, des fonds destinés à l'attribution de bourses universitaires ou d'études supérieures. Ces fonds sont gérés par l'Unité d'éducation (PTSS) au titre d'un fonds fiduciaire spécial portant le nom d'Initiative académique allemande Albert Einstein pour les réfugiés (DAFI).
- **Compte d'éducation** : le Compte d'éducation a été créé en 1967 pour regrouper, en dehors du Programme général, les contributions destinées à l'éducation des réfugiés. Après 1990, ce Compte a été réservé au financement de l'aide aux étudiants réfugiés de niveau universitaire ou supérieur. Ce programme de bourses n'acceptera aucun nouvel étudiant.
- **Programme annuel** : un nombre limité de bourses pour des études paraprofessionnelles à court terme pourront être offertes à partir de 1996. (Elles seront inscrites dans le budget sous le poste Secteur-Activité I.31.)

25.2. Les délégations qui souhaitent introduire pour la première fois ce type de programme de bourses d'études doivent contacter l'Unité d'éducation, PTSS, afin d'obtenir de plus amples informations. Les montants budgétaires concernant les bourses scolaires attribuées pour des études de courte durée et financées par le Programme annuel doivent être inscrits dans les soumissions de projet devant être adressées chaque année en septembre au Siège et examinées lors de l'Examen des opérations régionales. La Lettre d'instruction une fois reçue, les bureaux sur le terrain peuvent lancer le processus de sélection.

25.3. Critères d'éligibilité. Les bourses d'études sont attribuées à des étudiants réfugiés motivés et déterminés :

- qui ont terminé avec succès leurs études secondaires avec des résultats satisfaisants et remplissent les conditions requises pour être admis dans une université ou un établissement de même niveau dans le pays d'asile (ou, occasionnellement, dans un autre pays de la région);
- qui sont titulaires d'un bon diplôme universitaire et, pour des raisons **exceptionnelles**, doivent poursuivre de hautes études (dans le pays d'asile ou la région) dans l'intérêt d'une solution durable;
- qui souhaitent terminer leurs études universitaires interrompues, mais n'en ont pas financièrement les moyens parce que leurs familles ne se sont pas encore solidement réimplantées dans le pays d'origine.

25.4. Ressources limitées. Compte tenu des fonds limités disponibles, les bourses sont attribuées aux plus méritants à l'issue : a) d'un examen des résultats scolaires - seule est retenue la candidature de ceux qui ont terminé leurs études secondaires avec les meilleures notes (compte tenu de questions liées aux différences entre les sexes et à la vulnérabilité; et b) d'une série d'entretiens (voir sect. 27). On peut exiger des candidats qui se sont présentés à des examens, comme ceux du "West African Examinations Council", des résultats supérieurs à un seuil déterminé.

25.5. Critères d'âge. Pour les études qui s'étendent sur plus d'une année, les bourses ne sont normalement pas accordées aux étudiants **âgés de plus de 25 ans au début de leur première année d'études**, ou à ceux **âgés de plus de 30 ans qui ont déjà commencé leur programme d'études**. Bien qu'il soit admis que des réfugiés puissent avoir été contraints d'interrompre leurs études en raison de circonstances découlant de leur statut, et bien qu'il soit entendu que chaque cas doive être examiné en toute objectivité, il n'est pas conseillé de trop s'écarter des âges indiqués, sauf pour des raisons bien fondées.

25.6. Placement hors du pays d'asile. La règle veut que les bourses ne soient octroyées que pour des études dans le pays d'asile. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'elles peuvent être accordées pour des études supérieures dans un autre pays de la région. Pour les principes régissant le placement hors du pays d'asile, on se reportera à l'annexe 3.

26. BOURSES POUR ELEVES AYANT TERMINE LEURS ETUDES SECONDAIRES : NOUVELLES DIRECTIVES CONCERNANT LES ETUDES

26.1. **Nécessité d'adopter une nouvelle approche.** Il n'existait auparavant aucune directive officielle concernant le choix des programmes d'études pour les titulaires de bourses au titre de la DAFI et du Compte d'éducation; le seul critère retenu était qu'ils facilitent une solution durable. Il est arrivé que, pour obtenir une bourse, des étudiants s'inscrivent dans des cours universitaires qui ne correspondaient pas à leur préférence et n'étaient pas de nature à renforcer leurs qualifications professionnelles. De nombreux candidats ont dû être éliminés parce que des boursiers s'étaient engagés dans des études de longue durée.

26.2. A l'avenir, on examinera de plus près les programmes d'études offerts par les établissements du pays d'asile susceptibles d'aider les étudiants réfugiés ayant terminé leurs études secondaires à trouver une solution durable.

26.3. **Nécessité d'une préparation aux emplois de niveau intermédiaire.** Dans le pays d'origine, la reconstruction des régions des pays d'origine sinistrées par les conflits nécessite des connaissances administratives et de secrétariat (par exemple, tenue de fichiers et simples travaux de comptabilité pour des programmes du type "Des vivres pour du travail"), aussi bien que des compétences d'agent technique. L'absence de ces compétences entrave souvent le redressement et le développement des zones rurales des pays du tiers monde. Il est donc essentiel, dans l'intérêt de solutions durables, de préparer à ces tâches les élèves sortant du secondaire.

26.4. **Bourses de formation professionnelle pour les élèves ayant terminé leurs études secondaires.** On espère pouvoir offrir aux meilleurs élèves du secondaire des bourses leur permettant de suivre des cours de courte durée qui leur apporteront les compétences dont il est question ci-dessus. Ce programme de bourses remplacera celui du Compte d'éducation. On recensera les établissements qui offrent des cours appropriés, en tenant compte des questions de coûts et d'efficacité.

26.5. En mettant l'accent sur des études plus courtes axées sur l'emploi, on permettra à **davantage d'élèves sortant du secondaire** de bénéficier de bourses, plutôt que d'inscrire la plupart des étudiants dans des programmes d'études de trois ans et plus.

26.6. On expliquera aux anciens boursiers comment poursuivre eux-mêmes leurs études, à leurs frais, s'ils le désirent (par correspondance, par exemple).

26.7. **Etude informelle des programmes d'études axés sur l'emploi.** Il est recommandé que le HCR, le partenaire d'exécution ou un consultant local passe en revue les programmes d'études ouverts aux élèves sortant du secondaire qui leur permettront de perfectionner leurs connaissances et d'acquérir des compétences professionnelles de niveau intermédiaire. Il peut s'agir de cours de secrétariat, de comptabilité, de gestion commerciale, d'informatique, de gestion hôtelière, de dessin technique, de formation d'agent technique dans les domaines de la santé, de l'agriculture et autres.

26.8. Cette étude permettra de recenser les établissements réputés qui offrent des cours dans les disciplines indiquées ou des domaines voisins, de noter la durée des études, leur coût, les conditions d'admission et d'obtenir des renseignements sur le taux de réussite ou d'échec de leurs anciens élèves dans la recherche d'un emploi. Elle devra indiquer également toutes les sources d'appui offertes aux anciens boursiers pour les aider à travailler indépendamment (plans de microcrédit, par exemple) et les cours susceptibles de préparer les bénéficiaires à en profiter.

26.9. **Autorisation concernant des propositions de bourses de formation paraprofessionnelle à l'intention des élèves ayant terminé leurs études secondaires au titre du Programme annuel.** Afin d'être sûr que cette nouvelle approche est bien comprise et que les critères appliqués sont les mêmes dans différents pays, les propositions de bourses de formation paraprofessionnelle pour les élèves sortant du secondaire doivent, jusqu'à nouvel ordre, être présentées à l'avance à l'Unité d'éducation (PTSS) pour évaluation technique. Elles contiendront des renseignements sur les cours offerts et leur coût (l'étude informelle mentionnée plus haut), le nombre de candidats et leur intérêt pour différentes catégories de cours. La liste proposée des nouveaux bénéficiaires et de leurs programmes d'études sera jointe dès que possible (pour raisons pratiques, sur un formulaire EDS intitulé "Nouvelles admissions proposées").

27. CHOIX DES BENEFICIAIRES

27.1. Procédure pour la présentation des candidatures. Comme très peu de personnes sur l'ensemble de la population réfugiée bénéficieront de bourses d'études, le choix des candidats doit s'effectuer avec le plus grand soin. Les bourses ne seront attribuées qu'aux étudiants les plus méritants et les plus nécessiteux. Le statut de réfugié des candidats devra être déterminé avant qu'une aide aux études ne soit accordée.

27.2. Les candidats rempliront un formulaire de "Demande d'aide à l'éducation" (HCR/FORM/ED.1), de préférence en présence du fonctionnaire responsable. La situation financière des candidats doit être établie : ceux dont la famille ou l'employeur est en mesure de financer les études, ou qui peuvent désigner une autre source de fonds, ne seront pas retenus.

27.3. Les résultats obtenus précédemment par le candidat doivent indiquer clairement sa capacité à entreprendre les études ou la formation pour lesquelles il sollicite une bourse et à en bénéficier. On pourra vérifier ces résultats de la manière suivante :

- i) le candidat présente ses certificats ou d'autres pièces justificatives;
- ii) en l'absence de ces documents, une demande de renseignements est adressée au pays d'origine (si cela est possible et judicieux) ou au pays où le candidat a effectué ses études auparavant;
- iii) si aucune des informations mentionnées ci-dessus ne peut être obtenue, le candidat devra faire preuve de ses connaissances. A cet effet, on pourra faire appel au concours de pédagogues.

27.4. Il est souvent souhaitable de demander à un spécialiste dans le domaine d'étude proposé d'évaluer les connaissances et les capacités du candidat afin de déterminer les cours de rattrapage qu'il devra suivre pour entreprendre avec succès le programme d'études proposé.

27.5. Procédures de sélection. Un candidat ne se verra pas accorder une bourse simplement du fait qu'il est admis dans un programme d'études; son bagage scolaire et sa motivation doivent être évalués dans le cadre d'**entretiens** poussés. Les réfugiés sont vus à diverses reprises par différentes personnes (par exemple, le personnel de l'agence d'exécution et, au sein du HCR, par l'administrateur chargé des services communautaires ou son adjoint, par le personnel du programme, etc.), avant que le processus de sélection commence, ceci afin de vérifier les renseignements fournis par les réfugiés et d'évaluer leur motivation.

27.6. On demandera aux candidats de rédiger pendant 30 minutes, sous surveillance, une composition dans la langue d'instruction des cours qu'ils désirent suivre afin de vérifier qu'ils la possèdent suffisamment pour réussir.

27.7. Comité de sélection. Le choix des candidats doit être effectué par un comité composé de représentants du HCR et, le cas échéant, du partenaire d'exécution, assistés d'un représentant de l'Ambassade d'Allemagne pour les bourses octroyées au titre de la DAFI. On peut inviter des représentants d'autres organismes qui gèrent des programmes de bourses à participer aux entretiens de présélection ou à faire partie du groupe chargé d'interroger les candidats, afin de partager les données d'expérience et d'éviter les doubles parrainages.

27.8. Exemple de bonne pratique. La gestion des bourses du HCR par le Programme d'éducation pour les réfugiés africains (AREP) au Kenya est un bon exemple de procédures de sélection.

"Les renseignements fournis par les candidats sur leur statut de réfugiés, leur curriculum vitae, leur formation et leur situation sont communiqués au HCR qui les vérifie à la lumière des informations figurant dans ses dossiers.

Une fois qu'il a été établi que le candidat satisfait aux critères scolaires requis, la Fondation AREP et le HCR évaluent ensemble si sa situation justifie l'octroi d'une aide et si sa candidature peut être considérée dans le cadre d'une catégorie de personnes particulièrement vulnérables ... réfugiés qui ont été l'objet de tortures, mères célibataires, réfugiés n'appartenant à aucun réseau social et réfugiés choisis parmi la population des camps.

L'AREP s'est également engagé à donner la priorité aux candidates qui satisfont aux critères scolaires fixés.

Priorité est également accordée aux candidats qui ont déjà avancé dans leurs études avec d'excellents résultats et sont très motivés, si tant est qu'ils aient besoin d'une aide.

Les interviews en profondeur laissent supposer que les candidats sont vus par notre partenaire d'exécution à diverses reprises. Les entretiens ont lieu avant la sélection et servent de processus de présélection.

L'AREP dresse alors une liste des candidats présélectionnés qui est communiquée au HCR. A partir de cette liste, l'AREP et le HCR choisissent les candidats invités à comparaître devant un jury ... trois fois plus de candidats qu'il n'y a de bourses ... Parmi les candidats qui n'ont pas été retenus, certains sont inscrits sur une deuxième liste pour être éventuellement convoqués plus tard."

(Extrait de la communication du Kenya à l'Atelier régional sur l'éducation, 1995.)

28. SERVICES D'APPUI ET D'ORIENTATION

28.1. **Nécessité d'assurer un appui.** C'est après que le processus de sélection est terminé que commence l'une des tâches les plus importantes des bureaux locaux du HCR ou du partenaire d'exécution. **Il s'agit de créer un environnement propice au succès.** Il y a plusieurs moyens d'y parvenir, mais il est essentiel de faire preuve de compréhension eu égard aux problèmes que connaissent les étudiants réfugiés et de créer un climat qui, il faut l'espérer, leur permettra de terminer leurs études avec succès, un climat d'ouverture au dialogue dans un esprit convivial et de compréhension.

28.2. Il n'est pas facile, même dans son propre pays, de passer de l'enseignement secondaire à l'université ou à d'autres grandes écoles. Cette transition est encore plus difficile si les études se poursuivent dans un pays étranger car les cours de première année dans une université étrangère sont adaptés au programme de l'enseignement secondaire du pays. Les étudiants réfugiés sont non seulement étrangers, mais aussi, bien souvent, traumatisés. De surcroît, une année ou plus a pu s'écouler depuis la fin de leurs précédentes études et le moment où ils reçoivent une bourse du HCR.

28.3 Il est donc essentiel de déterminer la nécessité de cours de rattrapage, individuels ou collectifs, en langues, mathématiques ou autres matières. **Cette question doit être examinée avec le personnel de l'université, de l'institut technique ou d'un autre établissement concerné, dès que possible.** Les bureaux sur le terrain ou les partenaires d'exécution doivent **poursuivre la même démarche pour tout problème d'études, au moins jusqu'à la fin de la première année.** Cette attention portée à la nécessité d'organiser des cours de rattrapage avant ou pendant les études, voire des cours individuels, a un double objet : permettre aux étudiants de faire de meilleures études et réduire le nombre de ceux qui échouent ou sont obligés de recommencer une année ou un cours, ce qui se traduit par un gaspillage des ressources limitées affectées aux bourses d'études.

28.4. Les bureaux locaux du HCR ou ses partenaires d'exécution doivent aussi assurer des services d'orientation aux étudiants qui souffrent de problèmes psychologiques et autres. Il faut prendre le temps d'écouter et de discuter les problèmes personnels ou scolaires qu'ils peuvent avoir.

28.5. Il ne suffit pas de donner un avis, il faut aussi aider à trouver une solution acceptable. Ainsi, si un étudiant doit suivre des cours supplémentaires ou faire face à des dépenses inévitables, les conseils qu'on lui donnera ne résoudront le problème que tant qu'on pourra disposer des ressources budgétaires nécessaires pour lui venir en aide.

28.6. Maintenir des contacts étroits avec les établissements d'enseignement aide à identifier les problèmes dont peut souffrir tel ou tel étudiant. Pour conseiller utilement un étudiant, il est indispensable de savoir comment il progresse dans ses études.

Un exemple à citer est celui du programme de bourses d'études de la DAFI au Kenya : l'AREP, qui est le partenaire d'exécution, emploie comme conseiller un réfugié ancien boursier.

28.7. **Réunions d'information.** On peut réunir des groupes de boursiers dans le cadre de réunions d'information pour leur faire connaître les responsabilités qui sont les leurs en tant que bénéficiaires d'une aide internationale et les préparer à entreprendre leurs études avec le maximum de chances de succès. C'est la méthode qui a été mise au point avec les boursiers de la DAFI au Kenya :

"Il est clairement expliqué à tous les étudiants ... que nous attendons d'eux de bons résultats et une conduite exemplaire et qu'ils ont là une excellente occasion de prendre en main leur avenir. Ceci signifie que nous, la Fondation AREP et le HCR, considérons les réfugiés comme des personnes conscientes de leurs responsabilités et capables de prendre des décisions en dépit des limites imposées par leur situation actuelle. Des réunions de travail visant à faire prendre conscience aux étudiants de ce que cela représente d'être parrainé par un organisme et à les préparer à poursuivre activement leurs études ont été organisées dans les domaines suivants :

- *Réunions d'initiation et d'information;*
- *Méthodes de recherche d'un emploi dans le secteur structuré ou non structuré après obtention d'un diplôme;*
- *Comment présenter sa candidature à un emploi et se conduire au cours d'un entretien;*

- *Préparation à la vie professionnelle après la fin des études.*

Un atelier a également été organisé à l'intention d'anciens boursiers pour qu'ils donnent leur avis sur la manière d'améliorer le programme de bourses d'études au Kenya et connaître son impact sur leur situation professionnelle." (Ibid.)

29. STAGES PRATIQUES

29.1. Pour familiariser les boursiers avec le monde du travail, il est souhaitable qu'ils suivent des stages pratiques ou d'apprentissage durant les périodes de longues vacances. Ces stages aideront à justifier le versement d'indemnités de subsistance durant ces périodes, qui est à la discrétion du HCR. (Souvent, les boursiers préfèrent rester en ville durant leurs vacances, même s'ils ont de la famille dans des camps en zone rurale; il est vrai que beaucoup d'étudiants réfugiés dans les villes n'ont aucun proche dans les camps et n'ont aucune raison d'y passer leurs vacances.)

29.2. On encouragera les stages pratiques comme un moyen d'insertion à la population économiquement active, immédiatement après la fin d'un programme d'études ou durant les périodes de fermeture des établissements d'enseignement en raison de grèves, de troubles, etc. :

"Nous encourageons les étudiants à trouver du travail durant les vacances semestrielles. Lorsque les universités sont fermées en raison de grèves ou de troubles, il est essentiel pour les étudiants, s'ils ne veulent pas que leurs bourses soient provisoirement suspendues, qu'ils trouvent un stage dans le secteur public ou privé, ou que ce stage soit organisé par l'université. (Une autre possibilité est de s'inscrire dans des cours pratiques présentant un intérêt pour leurs études.)"

Compte tenu des difficultés qu'éprouvent les réfugiés à trouver un emploi, des dispositions ont été prises pour permettre aux étudiants de rechercher eux-mêmes des stages pratiques, plus ou moins immédiatement après la fin de leurs études, pendant qu'ils reçoivent encore une indemnité. Grâce à ces stages, qui sont généralement d'une durée de trois ou quatre mois, les étudiants sont en mesure de mettre en pratique les connaissances théoriques acquises, d'obtenir une expérience de travail, d'avoir confiance en eux, et de se créer des relations personnelles et des contacts professionnels dans leur domaine de spécialisation." (Ibid.)

29.3. Lorsque la possibilité s'en présente, le HCR ou un partenaire d'exécution aidera à placer les étudiants en stage afin de leur permettre d'améliorer leurs compétences et d'augmenter leurs chances de trouver un emploi.

29.4. A l'avenir, la durée des bourses pourra être étendue de manière à couvrir la période suivant l'examen final, qui sera consacrée à un stage. Cette extension ne doit pas normalement dépasser trois à quatre mois, mais peut s'étendre sur six mois en cas de stage dans un emploi qui permet d'utiliser directement les connaissances récemment acquises. (L'expérience montre que les stagiaires sont très souvent engagés par leurs employeurs ou d'autres employeurs qui les ont vu au travail.)

30. SUIVI, ETABLISSEMENT DE RAPPORTS, EVALUATION ET COORDINATION

30.1. **Suivi.** Le suivi des programmes de bourses d'études s'effectue dans le cadre :

- de contacts avec les étudiants et d'examens de rapports sur leurs résultats;
- de contacts avec le personnel de l'établissement d'enseignement;
- du suivi du travail du partenaire d'exécution si le programme est mis en oeuvre par un partenaire.

30.2. Les progrès de l'étudiant doivent faire l'objet de contrôles fréquents durant la première année et, ensuite, de contrôles périodiques, afin de déceler rapidement tout problème qu'il peut connaître et de prendre les mesures correctives qui s'imposent. Ce suivi est également nécessaire pour tenir les donateurs informés de l'utilisation qui est faite de leurs dons.

30.3. Le suivi est la conséquence automatique d'un programme d'orientation organisé pour les étudiants. Des contacts doivent être établis avec les établissements d'enseignement où étudient les boursiers, ainsi que des rapports sur leurs résultats demandés au terme de chaque période scolaire et des informations sur leur assiduité aux cours. Ces contacts établis, le suivi cesse d'être une tâche trop absorbante.

30.4. Etablissement de rapports. Il est indispensable d'établir des rapports précis en temps opportun. Voir à ce sujet la section 31.

30.5. Evaluation. Les bureaux du HCR sur le terrain et les agents d'exécution sont encouragés à prendre toute disposition utile pour mesurer la réussite des anciens boursiers dans la recherche d'un emploi. Il s'agit là d'une information qui intéresse les donateurs et qui permettra au HCR de déterminer les domaines d'études les plus ouverts sur l'emploi et les établissements qui préparent le mieux les étudiants à trouver un emploi; elle permettra aussi de voir l'utilité des services d'orientation et autres offerts après les études à cet égard. Ainsi, la Fondation AREP, à Nairobi, a découvert lors d'une récente évaluation que les diplômés en gestion d'entreprises et autres études commerciales trouvaient une situation ou s'installaient à leur compte, lui donnant à penser qu'il s'agissait là d'un champ d'études vers lequel pourraient utilement se diriger les étudiants en beaux-arts.

30.6. Comité de coordination. Il est recommandé aux bureaux du HCR de constituer un **comité de coordination des bourses d'études pour éviter un double parrainage** et examiner des problèmes communs, comme la possibilité d'abaisser pour les boursiers réfugiés un coût d'inscription et des frais de scolarité élevés, le placement des étudiants, le régime d'assurance maladie, les indemnités pour frais de voyage et le montant des allocations. Ce comité sera composé :

- i) de représentants d'autres organismes de l'ONU, d'agences intergouvernementales, d'ONG, d'organisations religieuses, etc., qui subventionnent les études d'étudiants réfugiés au niveau universitaire;
- ii) de représentants des universités;
- iii) de représentants de la Mission diplomatique allemande (pour les étudiants ayant obtenu des bourses de la DAFI);
- iv) d'autres personnes concernées, comme par exemple des représentants gouvernementaux, des réfugiés spécialistes des sciences de l'éducation.

PARTIE V

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DE RAPPORTS

31. NECESSITE DE COMPTES RENDUS

31.1. Il est indispensable de disposer de statistiques sur l'éducation pour rendre compte aux donateurs et à des fins de planification. Les dispositions à respecter à ce sujet et les formulaires à remplir sont indiqués au chapitre 4 du Manuel du HCR (voir la version la plus récente).

31.2. Conformément à l'édition de 1995 du Manuel, les formulaires EDSTAT 1, EDSTAT 2 et EDSTAT 3 doivent être présentés au Secrétariat du Siège, avec un exemplaire à la Section d'appui technique aux programmes, à la fin du projet.

31.3. En outre, pour les programmes de la DAFI, du Compte d'éducation et le nouveau Programme annuel de bourses de formation professionnelle pour étudiants ayant terminé leurs études secondaires, les formulaires EDSTAT et EDS appropriés doivent être envoyés deux mois après le commencement de l'année scolaire (EDSTAT 3 pour la DAFI et le Compte d'éducation, mais EDSTAT 2 pour le nouveau Programme annuel). Les formulaires EDS doivent être également présentés immédiatement après l'annonce des résultats d'examens, qui seront inscrits dans les colonnes 11 et 16 du formulaire.

31.4. Pour les cours qui ne correspondent pas à l'année scolaire normale, on consultera l'Unité d'éducation sur les procédures à suivre.

ANNEXES

1. Extraits de la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989
2. Programme de bourses d'études de la DAFI
3. Directives concernant les bourses d'études hors du pays d'asile
4. Contenu de la 'Mallette pédagogique d'urgence' de l'UNESCO pour 1994
5. Participation à la scolarité par pays (Afrique)
6. Liste des abréviations

EXTRAITS DE LA

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT**Texte****Article 28**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Résumé officieux des principales dispositions**Education**

L'enfant a le droit à l'éducation et l'Etat a l'obligation de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, d'encourager l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire accessibles à tout enfant et d'assurer à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun. La discipline scolaire doit respecter les droits et la dignité de l'enfant. Pour assurer le respect de ce droit, les Etats ont recours à la coopération internationale.

Objectifs de l'éducation

L'éducation doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de ses potentialités. Elle doit préparer l'enfant à une vie adulte active dans une société libre et encourager en lui le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que de la culture et des valeurs d'autrui.

Autres articles pertinents :

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations inter-gouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Enfants réfugiés

Une protection spéciale est accordée à l'enfant réfugié ou qui cherche à obtenir le statut de réfugié. L'Etat a l'obligation de collaborer avec les organisations compétentes ayant pour mandat d'assurer cette protection.

Enfants handicapés

L'enfant handicapé a le droit de bénéficier de soins spéciaux ainsi que d'une éducation et d'une formation appropriées pour lui permettre de mener une vie pleine et décente, dans la dignité, et pour parvenir au degré d'autonomie et d'intégration sociale le plus élevé possible.

Loisirs, activités récréatives et culturelles

L'enfant a le droit aux loisirs, au jeu et à la participation à des activités culturelles et artistiques.

L'initiative académique allemande **ALBERT EINSTEIN**

Pour permettre au HCR d'aider les
étudiants réfugiés nécessiteux et méritants à
poursuivre leurs études, la République fédérale
d'Allemagne a donné des fonds destinés à
l'attribution de bourses universitaires
supplémentaires. Ce don a conduit à la création,
en juin 1992, d'un Fonds fiduciaire spécial appelé
«Initiative académique allemande Albert Einstein
pour les étudiants réfugiés» (DAFI). Ce programme
octroie des bourses d'études aux étudiants réfugiés
sans ressources dans des pays en développement.

Les bourses sont proposées pour des cursus
spécifiques dans des universités reconnues et dans
des établissements d'enseignement supérieur
correspondant aux *Fachhochschulen* allemandes
(équivalent des IUT), de préférence dans des pays
en développement. En fonction de ses besoins, le
boursier bénéficiera d'une aide financière pour
couvrir une partie ou l'intégralité de ses frais
d'études. Les bourses seront attribuées pour une
période d'un an mais pourront être renouvelées
chaque année, en fonction des résultats du
bénéficiaire, afin de lui permettre de compléter
son cycle d'études.

Qui est éligible?

- a) Les réfugiés sans ressources, originaires de préférence de pays en développement, qui ont terminé brillamment leurs études secondaires et sont admis à l'université, et qui résident dans un pays en développement ou dans un pays de la région;
- b) les réfugiés sans ressources ayant déjà obtenu un très bon diplôme universitaire et qui souhaitent poursuivre de hautes études dans un pays en développement ou un pays de la région;
- c) les étudiants rapatriés dans des pays en développement qui souhaitent terminer leurs études universitaires inter-

rompues mais n'en ont pas financièrement les moyens parce que leur famille ne s'est pas encore solidement réimplantée dans son pays d'origine.

Afin d'acquérir une expérience pratique pendant leurs études et de faciliter la recherche d'un emploi après l'obtention de leur diplôme, on conseille aux étudiants d'essayer de se trouver un stage pendant leurs vacances.

De manière à équilibrer les chances entre les deux sexes, la DAFI encouragera activement les candidatures des jeunes filles réfugiées et rapatriées méritantes.

l'étudiant et non ceux des personnes à sa charge.

Les résultats de la sélection seront communiqués avant le début de l'année universitaire qui suivra chaque candidature. Les étudiants sélectionnés devront signer une «lettre d'acceptation».

En signant cette lettre, l'étudiant accepte les conditions d'octroi de sa bourse, précisées dans ladite lettre, et s'engage à les respecter.

En raison du nombre élevé des candidatures, les bourses ne seront octroyées qu'aux étudiants réfugiés les plus méritants et les plus nécessaires.

Les boursiers de la DAFI seront sélectionnés par les délégations régionales du HCR et par des représentants des missions diplomatiques allemandes locales.

Les bourses de la DAFI couvrent uniquement les besoins de

Où déposer sa candidature?

Les demandes de formulaires de candidature doivent être adressées à la délégation locale du HCR dans le pays d'asile.

L'administrateur chargé des programmes et de l'orientation pédagogique distribuera les formulaires et expliquera la procédure à suivre. On recommande fortement aux candidats de remplir les formulaires de candidature conformément aux instructions qu'ils contiennent, et de fournir tous les docu-

ments et précisions nécessaires pour permettre au comité de sélection de prendre pour chaque cas une décision juste. Toute inexactitude dans les renseignements fournis au dossier peut entraîner l'invalidation de la candidature, ou l'arrêt des allocations.

Où étudier?

L'université ou l'institut où souhaite étudier le candidat doit être reconnu par le gouvernement du pays et agréé par le HCR.

Dans la plupart des pays, les étudiants doivent demander eux-mêmes leur admission dans les établissements universitaires. Il est donc conseillé,

dans les pays où il existe plus d'une université, de s'inscrire dans plusieurs établissements afin d'augmenter ses chances de trouver une place. Il est recommandé au boursier de suivre ses études dans le pays d'asile. A titre exceptionnel, par exemple si l'étudiant n'a pas la possibilité d'étudier une matière particu-

lière qui l'intéresse, il pourra s'inscrire à l'université d'un pays voisin qui propose ce cursus. Dans ces cas très rares, les frais de déplacement seront pris en charge par la bourse d'études. Les boursiers de la DAFI pourront bénéficier des services d'orientation et de conseil mis en place dans chaque pays par le HCR.



UNHCR

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

Case postale 2500 - 1211 Genève 2, Suisse

Téléphone: (022) 739 85 47

**DIRECTIVES CONCERNANT LES BOURSES D'ETUDES
HORS DU PAYS D'ASILE**

1. Une bourse d'études est offerte aux réfugiés pour les aider à trouver une solution durable et, puisque la solution durable se trouve le plus souvent dans le pays d'asile, on n'enverra un étudiant faire ses études dans un pays autre que dans des situations exceptionnelles.
2. Les plans ayant trait à l'emploi et à l'autosuffisance du candidat doivent être clairement énoncés et jugés réalisables par le bureau du HCR dans le pays d'asile. Le placement hors du pays d'asile aura lieu, dans la mesure du possible, dans la même région ou sur le même continent.
3. Lorsque des étudiants réfugiés sollicitent l'assistance du HCR pour des études en dehors de leur pays d'asile, sans rechercher et obtenir au préalable l'accord du bureau du HCR dans ce pays, il est vivement recommandé de ne pas la leur accorder.

Assistance au voyage

4. L'assistance au voyage couvre le prix du billet et les dépenses afférentes des étudiants pour se rendre dans le pays où ils poursuivent leurs études ou en revenir. Cette assistance est accordée aux étudiants qui bénéficieront d'une bourse du HCR. Celui-ci peut exceptionnellement prendre à sa charge les frais de voyage des étudiants dont les études sont parrainées par des ONG ou par des sources privées qui, par manque de fonds, ne peuvent payer ces frais, et des étudiants auxquels le gouvernement du pays où les études sont effectuées a accordé une bourse.
5. Les demandes d'assistance au voyage seront adressées au Siège du HCR, un mois au moins avant la date du départ. Les voyages se feront au tarif le plus économique. Dans le cas de transport par avion, on recherchera des arrangements spéciaux avec les compagnies aériennes pour que les étudiants voyagent au moindre coût.
6. La bourse d'études et l'assistance au voyage correspondante ne sont accordées qu'aux seuls étudiants et ne couvrent pas les frais pour les personnes à charge.
7. Le Siège du HCR doit être consulté avant de prendre toute mesure relative à des études hors du pays d'asile. Avant d'envoyer un étudiant réfugié dans un autre pays pour y faire ses études, le bureau du HCR dans le pays d'asile doit recevoir, du bureau du HCR ou du PNUD dans le pays d'études proposé, confirmation écrite du programme d'études. L'autorisation sera accordée dès confirmation du placement de l'étudiant dans un établissement d'enseignement et, le cas échéant, que ses études peuvent être financées dans le cadre du programme de bourses d'études par pays du HCR ou d'une source autre que le HCR.

Annexe 3

8. Les étudiants doivent être munis de documents de voyage en règle, assortis des clauses de retour qui entraîneront le retour vers le pays d'asile une fois les études terminées, à moins qu'ils ne fassent clairement état d'une réinstallation éventuelle.

9. Les étudiants seront munis d'une attestation disant qu'ils voyagent pour leurs études sous les auspices du HCR. Ils auront la preuve écrite de leur admission dans l'établissement d'enseignement concerné.

10. Le pays d'envoi fournira au pays d'accueil des précisions sur l'heure probable d'arrivée des étudiants, leur nombre et leurs noms, dix jours au moins avant leur arrivée afin que les dispositions nécessaires puissent être prises. Une copie sera envoyée au Siège. Il faudra prévoir un délai plus long si le bureau extérieur dans le pays d'études doit obtenir des visas.

11. Toute escale imposée pendant le voyage par l'horaire des correspondances sera coordonnée avec les bureaux concernés du HCR ou du PNUD, et les étudiants recevront les renseignements nécessaires, comme les numéros de téléphone des bureaux du HCR ou du PNUD et leurs adresses dans les pays de transit. Ces bureaux seront tenus informés en temps opportun, afin d'éviter tout problème avec les services d'immigration et d'héberger, le cas échéant, les étudiants pour la nuit au tarif le plus économique.

12. L'assistance au voyage, qui sera financée à partir du projet du Siège géré par la Section d'appui technique aux programmes, comportera les éléments suivants :

- i) **billets** : il s'agit, en général, de billets d'avion aller simple en classe économique, si possible au tarif étudiant, à destination du pays d'études ou pour en revenir;
- ii) **dépenses précédant le départ** : photos pour passeport, taxes d'aéroport, vaccinations, achat de bagages si nécessaire, visas d'entrée et de retour;
- iii) **dépenses accessoires pendant le voyage**. Elles doivent être autorisées à l'avance par l'Unité d'éducation (PTSS);
- iv) **frais de transit** lors des escales obligées, s'il y a lieu.

CONTENU DE LA 'MALLETTTE PEDAGOGIQUE D'URGENCE' DE L'UNESCO POUR 1994

MALLETTTE PEDAGOGIQUE D'URGENCE

L'objet de cette mallette est de permettre d'organiser rapidement une classe.

Elle contient le matériel indispensable au professeur et à ses élèves, même là où n'existe aucun local scolaire.

La mallette renferme :

- 40 ardoises et sept boîtes de craies
- 40 crayons avec gommes et 40 cahiers
- 10 jeux de type scrabble (quatre enfants par jeu) pour jouer avec les mots et les chiffres
- un abécédaire, une table de multiplication et un tableau de nombres sur toile
- un livre du maître avec des plans de leçons de lecture, d'écriture et de calcul pour chaque jour
- un cahier d'exercices pour chaque leçon
- des livres de contes que le professeur lira aux enfants
- des marqueurs pour les jeux de type scrabble
- des craies blanches et de couleurs, ainsi qu'un chiffon pour effacer
- un pot de peinture noire, une brosse et un centimètre pour permettre au professeur de fabriquer un tableau noir
- un cahier de notes et de présence, des stylos, crayons et gommes supplémentaires et un taille-crayon.

Le livre du maître contient des plans de leçons qui permettront au professeur d'apprendre à lire, à écrire et à compter aux élèves, même s'il n'a pas la formation requise ou s'il est incomplètement formé. En outre, il reçoit une formation sur la manière d'utiliser la mallette.

Sur un plan psychologique et affectif, cette formule place l'enfant dans un cadre stable qui lui ferait défaut autrement. Elle permet de maintenir une continuité des études dans la langue maternelle et d'illustrer la culture au moyen de chansons, d'histoires et de jeux.

PARTICIPATION A LA SCOLARITE PAR PAYS (AFRIQUE) :
NOMBRE D'ANNEES REQUISES AUX NIVEAUX PRIMAIRE ET SECONDAIRE, TAUX D'INSCRIPTION BRUT
PAR PAYS ET POURCENTAGE DE FILLES SUR L'ENSEMBLE DES ELEVES

Pays	Années d'études		Taux d'inscription brut		Pourcentage de filles	
	Primaire	Secondaire	Primaire	Secondaire	Primaire	Secondaire
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
AFRIQUE						
Algeria	6	3+3	99	59	45	45
Angola	4	4+3	91	12	48	n/a
Benin	6	4+3	86	12	34	28
Botswana	7	2+3	116	54	51	54
Burkina Faso	6	4+3	37	8	39	34
Burundi	6	4+3	69	7	45	38
Cameroon East	6	4+3	101	28	46	41
Cameroon West	6	5+2	101	28	46	41
Cape Verde	6	3+2	115	19	49	52
Central African Republic	6	4+3	68	12	39	26
Chad	6	4+3	65	9	32	16
Comoros	6	4+3	79	18	45	39
Cote d'Ivoire	6	4+3	69	24	42	32
Djibouti	6	4+3	41	14	43	39
Egypt	6	3+3	101	80	45	45
Ethiopia	6	2+4	22	11	41	47
Gambia	6	5+2	69	20	41	30
Ghana	6	3+4	74	38	45	39
Guinea	6	4+3	42	12	32	25
Guinea-Bissau	6	3+2	60	7	36	32
Kenya	8	4	95	29	49	41
Lesotho	7	3+2	108	26	54	56
Liberia	6	3+3	35	17	36	28
Madagascar	5	4+3	79	15	49	46
Malawi	8	2+2	66	4	45	34
Mali	6	3+3	25	7	37	32
Mauritania	6	3+3	62	15	44	20
Mauritius	6	3+4	108	54	49	50
Morocco	6	3+3	69	36	41	41
Mozambique	5	2+5	60	7	43	38
Namibia	8	5	124	52	50	55
Niger	6	4+3	29	7	36	29
Nigeria	6	3+3	76	23	44	55
Rwanda	7	6	77	10	50	38
Senegal	6	4+3	99	17	42	35
Sierra Leone	7	5+2	48	16	41	36
Somalia	8	4	11	7	34	37
South Africa	7	3+2	109	71	49	53
Sudan	6	3+3	51	21	43	45
Swaziland	7	3+2	115	50	49	50
Togo	6	4+3	111	23	39	25
Tunisia	6	3+4	120	49	47	45
Uganda	7	4+2	60	14	45	35
Tanzania	7	4+2	68	5	49	43
Zaire	6	2+4	70	23	43	30
Zambia	7	2+3	97	20	48	37
Zimbabwe	7	6	116	47	48	44

Source : *Annuaire statistique de l'UNESCO pour 1994.*

Notes :

- 1) S'applique aux années les plus récentes pour lesquelles on dispose de statistiques.
- 2) Les colonnes b) et c) indiquent le nombre d'années d'études (compte non tenu des redoublements).
- 3) Les colonnes d) et e) indiquent les effectifs scolaires répartis par population par groupes d'âge (peut excéder les 100% en raison de la présence d'élèves qui redoublent).

LISTE DES ABREVIATIONS

AREP	Programme d'éducation pour les réfugiés africains
DAFI	Initiative académique allemande Albert Einstein pour les réfugiés
ONG	Organisation non gouvernementale
PTSS	Service d'appui technique aux programmes
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance